

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

ANNEE 2017

BIMENSUEL

N° 23

1^{er} décembre

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2017 - N° 23

1^{er} décembre 2017

S O M M A I R E

INFORMATIONS GENERALES

Les textes cités peuvent être communiqués ou consultés dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr>

publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

ACTES ADMINISTRATIFS

DELEGATIONS DE SIGNATURE

PREFECTURE - Secrétariat Général

- Délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin – compétence générale – 30.11.2017 1838
- Délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle – 30.11.2017 1851

CORPS DE REACTION RAPIDE EUROPEEN

- Décision n° 06 / 2017 portant délégation de signature au sein du Quartier général du Corps européen – 07.09.2017 1853

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

- Arrêté relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière N°2017-13/EMIZ-DREAL – 03.11.2017 1854

CABINET DU PREFET

- Attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2017 – 15.11.2017 1856
- Récompense pour acte de courage et de dévouement le 26 mars 2017 à STRASBOURG – 20.11.2017 1857
- Attribution de l'honorariat à Monsieur Laurent FURST, ancien Président de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig – 27.11.2017 1858

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

DIRECTION RÉGIONALE AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ

- Constitution de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle – 06.11.2017 1858

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

- Approbation du plan particulier d'intervention (P.P.I.) du site de Lauterbourg en application des dispositions prises pour la planification des secours en matière de risques technologiques – 12.07.2017 1859

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des Polices Administratives

- Interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au Stade de la Meinau à l'occasion du match de football du samedi 2 décembre 2017 à 17h opposant le Racing Club Strasbourg-Alsace (RCSA) au Paris Saint-Germain (PSG) – 28.11.2017 1861
- Renouvellement de l'agrément de l'association « Mon Automobile Club » pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière – 17.11.2017 1863
- Agrément de l'auto école «L.B CONDUITES» sise 1A rue du Rhône 67100 **STRASBOURG** – 23.11.2017 1864
- Abrogation de l'agrément de l'auto-école «L.B CONDUITE» sise 1A rue du Rhône 67100 **STRASBOURG** – 23.11.2017 1865
- Abrogation de l'agrément de l'auto-école «CHALLENGER» sise 4 Route de Bischwiller 67800 **BISCHHEIM** – 23.11.2017 1866
- Abrogation de l'agrément de l'auto-école «CHALLENGER» sise 53A rue du Général de Gaulle 67116 **REICHSTETT** – 23.11.2017 1867
- Abrogation de l'agrément de l'auto-école «CHALLENGER» sise 148 route du Polygone 67100 **STRASBOURG** – 23.11.2017 1868

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

- Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de **BISCHWILLER** – 26.10.2017 1869
- Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : extension de la station d'épuration de **GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL** – 30.10.2017 1870
- Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de **BRUMATH** – 30.10.2017 1870
- Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de **DUPPIGHEIM** – 30.10.2017 1871
- Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de **ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE** – 30.10.2017 1871
- Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de **ERSTEIN** – 30.10.2017 1871
- Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de **HAGUENAU** – 30.10.2017 1872

- Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de **HERBSHEIM** – 30.10.2017 1872
- Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de **GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL** – 30.10.2017 1872
- Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de **GUNSTETT** – 30.10.2017 1873
- Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de **MENCHHOFFEN** – 30.10.2017 1873
- Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de **MIETESHEIM** – 30.10.2017 1874
- Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de **MOLSHEIM** – 30.10.2017 1874
- Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de **PAFFENHOFFEN** – 30.10.2017 1874
- Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de **SCHARRACHBERGHEIM** – 30.10.2017 1875
- Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de **SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER** – 30.10.2017 1875
- Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de **SELESTAT** – 30.10.2017 1875
- Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de **VILLE** – 30.10.2017 1876
- Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de **WISSEMBOURG** – 30.10.2017 1876

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du Contrôle de Légalité

- Modifications des statuts de la Communauté de Communes de SAUER-PECHELBRONN – 23.11.2017 1877

Bureau des Finances Locales

- Modification de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de **MOLSHEIM** – 23.11.2017 1880

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

- Renouveau de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Delta de la Sauer – 10.11.2017 1880
- Déclaration d'utilité publique du projet de prolongement Ouest de la ligne F du tramway à **STRASBOURG** – 13.11.2017 1882

SOUS-PREFECTURE DE SELESTAT-ERSTEIN

- Agrément de Monsieur Gilles DURAND en qualité de garde-chasse particulier – 26.10.2017 1882
- Agrément de Monsieur Jérôme GUYOT en qualité de garde-chasse particulier – 26.10.2017 1883
- Agrément de Monsieur Michel ANTZENBERGER en qualité de garde-chasse particulier – 14.11.2017 1884
- Agrément de Monsieur Raymond GAUCKLER en qualité de garde-chasse particulier – 14.11.2017 1885
- Election municipale partielle complémentaire - commune de **BASSEMBERG** : convocation des électeurs – 20.11.2017 1885

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION GRAND EST

- ARS n° 2017-3729 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LAB - EST 92 route de Bischwiller 67300 **SCHILTIGHEIM** – 07.11.2017 1887
- Décision ARS n° 2017-2578 portant autorisation de fonctionnement à titre dérogatoire du laboratoire de biologie médicale du Centre Paul Strauss 3 rue de la Porte de l'Hôpital 67000 **STRASBOURG** – 06.11.2017 1887

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST

- Arrêté portant modification d'agrément au titre des services à la personne : Agrément n° SAP508974128 - Avenant n° 2 – 24.10.2017 1888
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP828461681 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – 30.10.2017 1889
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP832437545 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – 30.10.2017 1890
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP509488094 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – 31.10.2017 1890
- Décision portant agrément au titre des services à la personne : Agrément N° SAP509488094 – 31.10.2017 1891
- Affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et de gestion des intérimaires – 30.11.2017 1892

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Dissolution d'office de l'association foncière urbaine de remembrement-aménagement dénommée « Froehn » à **ANDLAU** – 03.11.2017 1895
- Dissolution d'office de l'association foncière urbaine de remembrement-aménagement dénommée « Spitalwasen » à **SELESTAT** – 03.11.2017 1896
- Application du régime forestier à des parcelles sises sur le territoire communal de **PLAINE** – 17.11.2017 1896
- Interdiction de l'exercice de la pêche sur le Canal de la Sarre – 21.11.2017 1897

- Arrêté N° 017/2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département du Bas-Rhin (67) accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit et des prescriptions associées – 24.11.2017 1898
- Arrêté n° 2017-041 portant autorisation de naviguer en bateau, à moteur électrique et à moteur thermique sur l'Ill canalisée et les canaux usiniers – 27.11.2017 1902
- Institution de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la Commune de **LORENTZEN** - 27.11.2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Attribution d'une habilitation sanitaire à Madame le Dr vétérinaire Emilie TESSIER – 16.11.2017 1903

ACTES ADMINISTRATIFS

DELEGATIONS DE SIGNATURE

PREFECTURE

**Délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRÉ,
Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin
– compétence générale -**

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRÉ
directeur départemental des territoires du Bas-Rhin
– compétence générale -

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 4 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 22 juin 2017 nommant monsieur Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 27 novembre 2017 nommant monsieur Christophe FOTRÉ directeur départemental des territoires du Bas-Rhin à compter du 04 décembre 2017 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}- Délégation est donnée à Monsieur Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats détaillés en annexe au présent arrêté, dans le cadre des attributions et compétences relevant de sa direction.

Article 2 - La délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté ne porte pas sur les décisions qui suivent :

- ° transports guidés : * décision d’approbation du dossier préliminaire de sécurité (art. 19 – décret n° 2003-425 du 09 mai 2003) ;
 - * autorisation d’exploitation commerciale (art. 21) ;
 - * décision d’interruption du service avec ou sans mise en demeure préalable (art. 40) ;
 - * autorisation de reprise d’exploitation (art.40) ;
 - * autorisation de remise en service après un accident ou incident grave (art. 42).
- ° application du droit des sols : décisions entrant dans le champ d’application des alinéas qui suivent du R. 422-2 code de l’urbanisme :
 - * certificats d’urbanisme et déclarations préalables (hors coupes et abattages d’arbres) : alinéas c à e ;
 - * permis de construire et d’aménager : alinéa a (projets créant une surface de plancher supérieure à 500 m²), alinéa b (projets créant une surface de plancher supérieure à 500 m²), alinéas c à e ;
 - * permis de démolir : alinéas c à e ;
- ° plans de prévention des risques (PPR) :
 - * arrêté prescrivant l’établissement d’un PPR
 - * arrêté approuvant un PPR
- ° contrôle de légalité :
 - * recours gracieux notifiés aux collectivités
- ° procédures contentieuses auprès de la juridiction administrative :
 - * requêtes introductives d’instance
 - * déférés
 - * mémoires en défense
 - * déclinatoires de compétence

Article 3 - Monsieur Christophe FOTRÉ peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l’objet d’une décision spécifique, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 30 novembre 2017

LE PREFET,

signé
Jean-Luc MARX

ANNEXE

N° du code	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
1 - ADMINISTRATION GENERALE		
	a) Gestion des personnels	
	<i>Pour tous les agents :</i>	
AG 1	- Décisions prises en application de l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié ;	Arrêtés du 31 mars 2011 modifié
	<i>Pour les agents relevant du MEDDE :</i>	
	- Toutes décisions de gestion	Arrêtés du 20 novembre 2013 modifiés n°DEVK1307973A et DEVK1307974A

N° du code	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
AG 2	- Définition des fonctions ouvrant droit à la NBI, détermination du nombre de points et attribution des points - Catégorie C exploitation : décisions en matière de recrutement, nomination et gestion Organisation Décision de nomination des membres du comité technique	Arrêté du 7 décembre 2001 modifié Décret 91-393 du 25.04.1991 modifié Décret 2009-1484 du 03.12.2009
AG 3	Divers - Dérogations aux garanties horaires minimales	Décret 2000-815 du 25.08.2000 modifié
AG 4	- Établissement des listes des personnels tenus à demeurer en poste pour assurer un service minimum en cas de grève et ordre de maintien b) Gestion du patrimoine : décision de concession de logement, procès-verbal de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines et conventions de location	Instr. ministérielle 700/SG8N/ACD du 30.09.1980 Code général de la propriété des personnes publiques Art. R 2124-66 et suivants
AG 5	Commande publique - Tous bons de commande ainsi que choix de l'attributaire et signature des marchés publics de travaux (dans la limite de 250 000 euros), de fournitures et de services (dans la limite de 90 000 euros) émergeant sur les budgets : * des services du premier ministre * du ministère de l'économie et des finances * de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la forêt * de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie * des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative * du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social * de l'Egalité, des Territoires et du Logement * du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs - en qualité de responsable du centre de coût, bons de commande des dépenses imputées sur le BOP 333 - action 2 relevant de sa compétence.	Décret 2006-975 du 01.08.2006 Code de l'environnement - art. L 561-3
AG 6	Responsabilité civile Règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers et survenus à l'occasion des activités extra contractuelles	Circulaire du premier ministre du 06 avril 2011
2 - CIRCULATION ROUTIERE (CR)		
CR 1	- Réglementation de la circulation des poids-lourds : * actes d'instruction et autorisation individuelle de transports exceptionnels * dérogation à l'interdiction de circulation des poids-lourds	Code de la route R 433-1 à R 433-8 R 411-18 Arrêté interministériel du 02.03.2015
CR 2	- Police de la circulation : * avis sur l'organisation de manifestations sportives	Code de la Route R 411-30
CR 3	* sur RGC, avis et décisions du Préfet (désignation de certaines intersections, de délimitation des zones de rencontre et zones 30 et de relèvement de la vitesse de 50 km/h à 70 km/h, modification des limites d'agglomération) * gestion des barrières de dégel * signalisation temporaire de chantier sur autoroutes non concédées : instruction et décisions - Divers : * réglementation de la circulation sur les ponts et avis sur l'emprunt des voies spécialisées cycles	R 411-8, R 411-8-1 R 411-7, R 411-3-1 et R 411-4, R 413-3 R 411-20 R 411-1, R 411-9, R 411-25 et R 413-1 - R 413-4 R 422-4 et R 431-9

N° du code	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
	<ul style="list-style-type: none"> * arrêté autorisant les enquêtes de circulation sur le domaine public routier. * autorisation de circulation de véhicules autres que les autocars et autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs 	<p>Code de la voirie routière - D 111-3</p> <p>Arrêté du 02.07.1997 décret n°85-891 du 16 août 1985</p>
3 - CONSTRUCTION ET HABITAT (CH) - Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)		
CH 1	<p>1) Logement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Subventions de l'Etat : <ul style="list-style-type: none"> * à la réhabilitation de logements locatifs sociaux (et prorogation du délai et dérogation aux normes d'habitabilité) * à certains propriétaires institutionnels (dérogation) - Acquisition et amélioration de logement : <ul style="list-style-type: none"> * locatifs aidés : retrait de la décision d'octroi de subvention, accord de transfert de prêt, prorogation du délai d'exécution des travaux, dérogation aux normes minimales d'habitabilité et aux plafonds de ressources * en accession à la propriété : autorisation de mise en location - Projets d'investissement : actes d'instruction, décision d'attribution de subvention - Logements insalubres : décision d'octroi, de retrait de subvention, décision de dérogation et autorisation de mise en location - Maintien ou augmentation du nombre de logements : décision d'octroi d'aide financière, demande de remboursement, autorisation de changement d'usage - droit de préemption urbain : * décision de renonciation à l'exercice du DPU <ul style="list-style-type: none"> * convention 	<p>CCH - R 323-8 Arrêté du 30.12.1987</p> <p>CCH - R 323-17</p> <p>R 331-7, 331-21, 331-17, R 331-8 et R 331-12</p> <p>R 317-5 et R 331-41</p> <p>Décret du 16.12.1999 modifié et décret 2000-967 du 19.10.2000</p> <p>CCH - R 523-7, R 523-8, R 523-10, R 523-5 et R 523-9</p> <p>L 631-1, L 631-6 et L 631-7</p> <p>CU - R 213-8 et 213-9</p> <p>CCH - L 302-9-1</p>
CH 2	<p>2) HLM</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des OP et SA d'HLM : approbation d'un mandataire commun pour un groupement, augmentation du capital des S.A. - Contrôle des loyers (demande d'une nouvelle délibération) et du supplément de loyer solidarité (tous actes et décisions) - Cession (autorisation, refus et accord sur les ventes), transformations d'usage (accord) et démolition (autorisation) d'éléments du patrimoine. - Dérogation aux plafonds de ressources - Dérogation à l'exigibilité anticipée des prêts et aides de l'Etat, en cas de démolition totale ou partielle de logements appartenant aux organismes HLM 	<p>R 433-1 et R 422-1 (annexe M du CCH)L</p> <p>442-1-2, L 441-3 à L 441-15 et R 441-24</p> <p>L 443-7, L 443-8,</p> <p>L 443-11, L 443-11, L 443-15-1, L 443-11</p> <p>R 441-1-1 R 443-17</p>
CH 3	<p>3) Conventonnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous actes intervenant dans les procédures de conventonnement et d'inscription au livre foncier - Signature des avenants au contrat-cadre en vue de la mise en œuvre de la nouvelle politique des loyers d'OPUS 67 	<p>L 351-2, R 353-5 et R 353-189 et s. décret du 18 novembre 1924</p> <p>Contrat-Cadre du 21.04.1986</p>

N° du code	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
CH 4	4) Règles de construction : - dérogation aux règles de construction des bâtiments d'habitation et d'accessibilité des personnes handicapées - agendas d'accessibilité programmée : toutes pièces d'instruction et décisions relatives à la validation, la prolongation, la prorogation, les sanctions et le suivi des agendas - logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière : instruction, consultation de la CCDSA et décision.	CCH R 111-3 à R 111-16 et R 111-18-3 à R 111-19-10 L 111-7-6 à L 111-7-11 R 111-19-31 à R 111-19-47 R 111-18-2
CH 5	Schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité : toutes pièces d'instructions et décisions d'approbation, de prorogation	Code des transports R 1112-14 à R 1112-21
CH 6	5) Autorisations de travaux sur immeubles de grande hauteur : - pièces d'instruction : déclaration de dossier complet et notification des délais d'instruction, demande de pièces et consultation de la CCDSA.	CCH R 122-11-4
CH 7	6) Divisions en volumes : décisions	Loi n°65-557 du 10 juillet 1965
CH 8	7) Programme Local de l'Habitat : porter à la connaissance	L 302-2
CH 9	8) Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP : tous actes et décisions	L. 111-8
4 - URBANISME ET AMENAGEMENT FONCIER (UAF) - Code de l'Urbanisme et code rural		
UAF 1	1) Documents d'urbanisme	Code de l'urbanisme
a	- Tous actes intervenant dans la procédure de mise en compatibilité d'un : * SCOT avec une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet * PLU avec une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet	L 122- 16-1 et s. et R 122-13 et s. L 123-14 et s. R 123-23 à R 123-25
b	- <u>SCOT</u> : * porter à la connaissance * association de l'Etat à l'élaboration	L 121-2 et R 121-1 L 122-6-1
c	- <u>PLU</u> : * porter à la connaissance, association de l'Etat à l'élaboration et mise en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique	L 121-2 et R 121-1, L 123-7, L 126-1 et R 123-22
d	- Carte communale : porter à la connaissance	L 121-2 et R 121-1. R 121-2 et R 124-4
e	- actes et décisions en matière d'attribution de subventions dans la limite de 150 000 euros : élaboration des SCOT et PLU intercommunaux, observatoire départemental des loyers.	Décret 99-1060 du 16 décembre 1999
	2) Application du droit des sols	
UAF 2	- Certificat d'urbanisme	
a	* actes d'instruction	R 410-10
b	* avis du DDT cité à l'alinéa e) de l'article R 422-2	R 422-2
c	* décision prise dans le cadre des alinéas a) et b) du R 422-2	R 410-11 et R 422-2
d	* décision de prorogation	R 410-17-1
UAF 3	- Permis de construire, de démolir, d'aménager et déclarations préalables à l'exception des coupes et abattements d'arbres :	
a	* actes d'instruction	R 422-4, R 423-38, R 423-42, R 423-50 et R 423-55
b	* avis du DDT cité à l'alinéa e) de l'article R 422-2	R 422-2
c	* avis conforme du Préfet	L 422-5 et L 422-6
d	* décision dans le cadre des alinéas suivants du R 422-2 : ° a) et b) : pour les déclarations préalables et les permis de démolir ° a) et b : pour les permis d'aménager et de construire ayant pour effet de créer une SHON inférieure ou égale à 500 m ²	L 424-1 et R 422-2
e	* décision de prorogation	R 424-21

N° du code	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
f	* certificat de PC tacite ou de non-opposition à DP	R 424-13
g	* contestation de la conformité des travaux aux décisions visées à UAF 3/d	R 462- 8 à 462-10
h	* accord du préfet sur les projets situés en zone d'inondation du Rhin	R 425-11
i	* accord lorsque les travaux portent sur un immeuble classé au titre des monuments historiques	L 425-5
UAF 4	- opposition, accord avec/sans prescriptions sur permis de construire, de démolir ou déclaration préalable	R 425-21
UAF 5	3) Aménagement foncier - Procédures de remembrement engagées avant le 01/01/06 * consultation des conseils municipaux, recueil des avis * arrêté fixant la liste des parcelles et les mesures conservatoires * saisine de la CDAF * arrêté de prise de possession anticipée * arrêté modifiant les circonscriptions territoriales des communes * autorisation d'occupation anticipée des terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage * autorisation en matière de terres incultes - Procédures engagées après le 01/01/06 * porter à connaissance, avis, prescriptions, accord de l'autorité compétente * saisine de la commission départementale d'aménagement foncier * fixation et notification de la liste des prescriptions	Code rural (code antérieur au 01/01/06) R 121-21-1, R 121-23 et R 121-23-1 R 121-24 R 121-22 R 123-17 R 123-18 R 123-37 R 125-1 à R 125-14 (code postérieur au 01/01/06) L 121-13 L 121-7 R 121-22
5 - PLANS DE PREVENTIONS DES RISQUES PREVISIBLES (PPR) - Code de l'environnement		
PPR 1	1/Naturels : (élaboration et modification) : - Plans de prévention : * toutes pièces d'instruction des procédures d'élaboration des plans et décisions	R 562-3 à R 562-10-2
PPR 2	2/ Technologiques (élaboration et révision) : demande aux exploitants de transmission d'informations, consultations	R 515-43 et R 515-44
PPR 3	3/ FPRNM : tous actes et décisions d'attributions de subventions (dans la limite de 150 000 euros)	L 561-3
6 - PUBLICITES, ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNE (PUB) - Code de l'environnement		
PUB 1	Décision d'interdiction de publicité sur les immeubles désignés au II de l'article L 581-4 II	L 581-4 II
PUB 2	Affichage d'opinion : mise en demeure et décision fixant les emplacements	L 581-13
PUB 3	Police administrative : - demande de prendre les arrêtés prévus aux articles L 581-27, L 581-28 et L 581-31 - décision ordonnant la suppression ou la mise en conformité, d'exécution d'office, prononçant l'amende, de suppression d'office, et toutes pièces et décisions établies pour le recouvrement des astreintes, mise en demeure de supprimer une publicité à caractère électoral et de remise en l'état des lieux.	L 581-14-2 L 581-26 à L 581-32 et L 581-35 R 581-82 et R 581-84
PUB 4	Autorisations et déclarations : toutes pièces d'instruction et décisions Dérogation aux interdictions relatives aux véhicules terrestres utilisés comme support de publicité	L 581-9, L 581-19 et L 581-21, R 581-10 à R 581-21 R 581-48
7 - ENVIRONNEMENT - Code de l'environnement et code rural		

N° du code	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
ENV 1	<p>1) Eau et milieux aquatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones soumises à des contraintes environnementales : création et gestion des zones d'alertes, décisions - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux : avis sur projet - Toute mesure nécessaire en cas d'incident ou d'accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux 	<p>R 211-66 à R 211-70</p> <p>CE L. 212-1 à L. 212-11 R. 212-26 et R. 212-45</p> <p>CE - L 211-5</p>
ENV 2	<p>2) Activités, installations et usages</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opérations soumises à autorisation environnementale : tous actes d'instruction et toutes décisions 	<p>CE L. 181-1 à L. 181-31 R. 181-1 à R. 181-56</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations soumises à autorisation : tous actes d'instruction et toutes décisions - Opérations soumises à déclaration : tous actes d'instruction et toutes décisions - Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation et à déclaration : <ul style="list-style-type: none"> * décisions relatives aux situations d'urgence * instruction et décision relatives aux changements de bénéficiaire et cessations définitives * décision de subordonner la remise en service à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration * instruction et décision relatives aux déclarations d'antériorité, prescription des mesures de protection des éléments prévus au L 211-1 - Autorisation unique de prélèvement : recueil de l'avis sur le plan annuel - Mesure des prélèvements : <ul style="list-style-type: none"> * décision relative à l'utilisation d'un dispositif non homologué * demande de complément de la déclaration ou demande de mise en conformité - Affectation d'un débit à certains usages : pièces d'instruction de la demande - Exécution de travaux, exploitation et entretien d'ouvrage : <ul style="list-style-type: none"> * Toutes pièces et décisions (enquête publique et instauration de servitude) - Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes : <ul style="list-style-type: none"> * tous actes d'instruction et décisions * autorisation d'occupation temporaire de terrains privés - Obligations relatives aux ouvrages : <ul style="list-style-type: none"> * établissement de l'avant-projet de liste de cours d'eau, concertation préalable, consultations sur le projet de liste et l'étude d'impact * décision relative aux débits minimaux temporaires - Système de collecte, transport et traitement des eaux usées : <ul style="list-style-type: none"> * encadrement et suivi technique * agrément des vidangeurs d'installations d'assainissement non collectif 	<p>CE - R 214-6 à R 214-28</p> <p>CE - R 214-33 à R 214-35 et R 214-40</p> <p>CE - R 214-44</p> <p>CE - R 214-45</p> <p>CE - R 214-47</p> <p>CE - R 214-53</p> <p>CE - R 214-31-1 à R. 214-31-5</p> <p>CE - R 214-57</p> <p>CE - R 214-60</p> <p>CE - R 214-63 à R 214-64-3</p> <p>CRPM - L 151-37-1</p> <p>CE - R 214-88 à R 214-103 CRPM - L 151-37</p> <p>Loi du 30 décembre 1892</p> <p>CE - L 214-17, R 214-110</p> <p>CE - L 214-18, R 214-111-2</p> <p>Arrêté ministériel du 21/07/2015</p> <p>Code de la santé publique, L 1331-1-1 CE. R. 211-25 - R. 211-45</p>

N° du code	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
ENV 3	<p>3) Pêche</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation des pêcheurs : <ul style="list-style-type: none"> * décisions relatives à l'agrément des associations de pêche * agrément de l'élection du président et du trésorier * approbation des statuts et de leur modification, certification des listes de candidats, saisine du ministre - Droit de pêche de l'Etat : <ul style="list-style-type: none"> * délivrance et retrait des licences de pêche * établissement du cahier des charges, location et résiliation du bail (toutes pièces d'instruction, de gestion, toutes décisions) - Conditions d'exercice du droit de pêche : <ul style="list-style-type: none"> * décision d'autorisation exceptionnelle de capture, transport ou vente de poisson * aménagements aux dispositions générales d'exercice du droit de pêche * Décision relative aux concours de pêche 	<p>CE - R 434-26</p> <p>CE - R 434-27, R 434-33 et R 434-44</p> <p>CE - R 434-29, R 434-32-1, R 434-32-2 et R 434-43</p> <p>CE - R 435-7, R 435-8 et R 435-13</p> <p>CE - R 435-9, R 435-10, R 435-13, R 435-14 et R 435-16 à R 435-24</p> <p>CE - L 436-9, R 432-7</p> <p>CE - R 436-6 à R 436-21, R 436-23 à R 436-34</p> <p>CE - R 436-22</p>

N° du code	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
ENV 4	<p>4) Chasse</p> <ul style="list-style-type: none"> - pêche des poissons migrateurs : <ul style="list-style-type: none"> * décisions en matière de : fixation des dates d'ouverture de la pêche, limitation des pêches de nuit * anguilles : décision fixant les lieux de débarquement des captures, autorisations de pêche - réserves temporaires de pêche : pièces d'instruction et décisions - Fédération départementale des chasseurs <ul style="list-style-type: none"> * Contrôle de l'exécution des missions de service public (recueil des remarques du président de la fédération, inscription d'office au budget) - Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage : <ul style="list-style-type: none"> * convocation et présidence - Autorisation de détention, utilisation et transport d'animaux non domestiques et de leurs produits : délivrance, suspension, retrait. - Réserves de faune sauvage et de chasse : <ul style="list-style-type: none"> * création, fonctionnement, suppression : tous actes d'instruction et décisions * comptage et capture de gibier : décisions - Schéma départemental cynégétique : instruction, décision d'approbation - Plan de chasse : <ul style="list-style-type: none"> * décision le rendant obligatoire, décision fixant les minima et maxima à prélever annuellement * consultations, décision de modification et décisions individuelles * arrêt du dispositif de contrôle - Prélèvement maximal autorisé : décision - Dégâts sylvicoles de grand gibier : <ul style="list-style-type: none"> * fixation de l'indemnité forfaitaire et décision relative à la nomination 	<p>CE - R 436-57 et R 436-60</p> <p>CE - R 436-65-7, arrêté ministériel du 04 octobre 2010</p> <p>CE - R 436-73 à R 436-76</p> <p>CE - L 421-10 à L 421-11</p> <p>CE - R 421-30 et R 421-31</p> <p>CE - R 412-2 et R 412-3</p> <p>CE - R 422-82 à R 422-84 à R 422-86</p> <p>Arrêté du 01/08/1986 CE - R 422-87</p> <p>CE - L 425-1 et R 425-1</p> <p>CE - R 425-1-1 et R 425-2</p> <p>CE - R 425-6 à R 425-9</p> <p>CE - R 425-12</p> <p>CE - R 425-18 et R 425-19</p> <p>CE - R 425-29</p>

N° du code	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
ENV 5	<p>d'un estimateur ou nomination d'office</p> <ul style="list-style-type: none"> - Destruction des nuisibles, louveterie : <ul style="list-style-type: none"> * décision de destruction des nuisibles pour la navigation aérienne * proposition de liste complémentaire * agrément des utilisateurs de pièges * décision relative aux lâchers de nuisibles * introduction et prélèvement de gibier vivant : actes d'instruction et décisions * battues administratives : décision et délégation - manifestation d'entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse : <ul style="list-style-type: none"> * décision d'autorisation ou de refus - Interdiction de mise en vente, vente, achat, transport et colportage - Fonds d'indemnisation des dégâts du sanglier : adoption des statuts type - Fédération départementale des chasseurs : inscription d'office au budget - Tir de nuit du sanglier : autorisation - Protection du gibier : toutes décisions <p>5) Faune et flore</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesures de protection : dérogations prévues au L 411-2 et fixation des dates prévues à l'article L. 411-1 	<p>CE - R 429-8</p> <p>CE - R 427-5</p> <p>CE - R 427-6</p> <p>CE - R 427-16</p> <p>CE - R 427-26</p> <p>CE - L 424-11</p> <p>CE - L 427-6 et L 427-7</p> <p>Arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements de chiens de chasse.</p> <p>CE - L 424-12</p> <p>CE - L 429-28</p> <p>CE - L 421-10</p> <p>CE - R 429-3</p> <p>CE - R 424-1, R 424-3, R 424-5, R 424-6, R 429-4 et R 429-5</p> <p>CE - R 411-4 et R 411-6</p>
	ENV 6	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des biotopes : actes d'instruction et décisions - Etablissements d'élevage, vente et transit d'espèces non domestiques : <ul style="list-style-type: none"> * certificat de capacité : actes d'instruction et décisions * ouverture : actes d'instruction et décisions - <u>Dispositions relatives aux chartes et aux contrats Natura 2000</u> <ul style="list-style-type: none"> * Comités de pilotage <ul style="list-style-type: none"> ° évaluation périodique * Evaluation des incidences : <ul style="list-style-type: none"> ° élaboration des listes locales ° actes d'instruction, autorisation, refus, opposition à déclaration * adhésion à la charte : instruction et décisions, contrôle, sanctions, information de l'administration fiscale * contrats Natura 2000 : signature, exécution, contrôle, sanctions, résiliation <p>6) Forêts</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distraction du régime forestier : décision - défrichements : <ul style="list-style-type: none"> * décision d'abaissement des seuils * actes d'instruction et décisions * Rétablissement des lieux en nature de bois et forêts - coupes et abattages d'arbres : <ul style="list-style-type: none"> * actes d'instruction et décisions * arrêté fixant les seuils

N° du code	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
	<ul style="list-style-type: none"> - Forêts de protection : <ul style="list-style-type: none"> * classement des massifs : établissement de la liste, PV de reconnaissance et de toutes pièces afférentes * autorisation de modification de l'état des lieux * approbation des règlements d'exploitation : actes d'instruction et décisions * autorisation spéciale de coupe, de droit d'usage : actes d'instruction et décisions * déclaration de pâturer : actes d'instruction et décisions - application du régime forestier : actes d'instruction et décisions - Délimitation et bornage : tous actes d'instruction et décisions - Groupements forestiers : <ul style="list-style-type: none"> * autorisation d'inclure des terrains à vocation pastorale et fixation des pourcentages de surface et pièces d'instruction * décision d'approbation des statuts, pièces d'instruction et certificat relatif à la gestion durable - OGEC : décision relative à l'agrément, demande de pièces pour le contrôle, décision de retrait de l'agrément et pièces de procédure - Défense et lutte contre les incendies de forêt : <ul style="list-style-type: none"> * Décisions réglementant ou interdisant l'usage du feu, ou prévenant les incendies * décisions de nettoyage et d'exécution d'office, mémoire de travaux * prescription de règles spéciales au voisinage de certaines voies - Décision de restitution de subventions 	<p>Code forestier R 141-1 à R 141-6</p> <p>L 141-3</p> <p>R 141-19</p> <p>R 141-20, R 141-22 et R 141-29</p> <p>R 141-13</p> <p>R 214-2</p> <p>R 214-10, R 214-11, R 214-14 et R 213-7, R 213-9 et R 213-12</p> <p>L 331-6 et R 331-2</p> <p>R 331-5, R 331-6 à R 331-8</p> <p>D 332-6, D 332-8 et D 332-12</p> <p>L 131-6, R 131-2 et R 131-4</p> <p>L 131-7, R 131-5, R 131-12 et R 131-6</p> <p>L 131-8</p> <p>R 214-5</p>
ENV 7	<ul style="list-style-type: none"> - Syndicats intercommunaux de gestion forestière 7) Associations syndicales de propriétaires Associations syndicales libres : récépissé de déclaration Associations syndicales autorisées : <ul style="list-style-type: none"> - Création, modification, organes et fonctionnement : tous actes et décisions - Réalisation des travaux : tous actes et décisions relatifs aux contrôles et sanctions - Dispositions financières : tous actes et décisions relatifs aux contrôles et sanctions - modification et dissolution : <ul style="list-style-type: none"> * extension du périmètre : nomination du président de l'assemblée, décision d'arrêt de l'extension * nomination d'un liquidateur * arrêté prononçant la dissolution - Union et fusion : * décision relative à l'union ou à la fusion <ul style="list-style-type: none"> * nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur 	<p>D 231-1 à D 231-3</p> <p>Décret 2006-504 du 03 mars 2006 Ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004</p> <p>art. 4</p> <p>Art. 1, 8, 13, 14, 16, 18, 23, 40 et 68 Code de l'urbanisme - R 322-3, R 322-10 et R 322-17</p> <p>Décret 2006-504 du 03 mars 2006 art. 46, 49 et 50</p> <p>Art. 59, 61</p> <p>Art. 68</p> <p>art. 71</p> <p>art. 72</p> <p>art. 77 (et ordonnance 2004-632)</p> <p>art. 79</p>
ENV 8	<ul style="list-style-type: none"> 8) Energie radiative solaire : attestation 	<p>Arrêté du 16 mars 2010</p>

B / Développement rural (2nd pilier de la PAC) – Pour l'ensemble de ces aides		
AGR 7	<p>- présidence et convocation des membres de la commission et des sections spécialisées</p> <p>2) Contrôle des structures d'exploitation</p> <p>a - pièces d'instruction des demandes préalables</p> <p>b - décision d'autorisation ou de refus d'exploiter</p> <p>c - mise en demeure de régulariser ou de cesser d'exploiter</p>	<p>R 313-2 (CRPM) art. 5 (D) et R 313-6 (CRPM)</p> <p>L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12</p>
D / Foncier agricole – code rural et de la pêche maritime et décret 2006-672 du 8 juin 2006		
AGR 8	<p>1) Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles : présidence et convocation des membres, auditions de personnes extérieures</p> <p>2) Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :</p> <p>- saisine</p> <p>- présidence et convocation des membres, audition de personnes extérieures</p>	<p>Décret 2006-672 du 8 juin 2006 (art. 3 à 6) et CRPM (D 112-1-11)</p> <p>L 112-1-1 CRPM L 112-1-1 et D 112-1-1</p>
AGR 9	<p>3) Fermage et métayage</p> <p>a - décisions en matière de fixation des loyers (dont indice des fermages)</p> <p>b - saisine, convocation de la commission consultative paritaire des baux ruraux</p>	<p>L 411-1 à L 411-79 R 411-1 à R 411-27</p>
9 – TRANSPORTS (T)		
T 1	<p><u>Chemins de fer d'intérêt général :</u></p> <p>- Décision de création, suppression, modification, remplacement des barrières des passages à niveau et de classement et déclassement des passages à niveau</p> <p>- Immeubles utilisés / détenus par la SNCF : décision et tous actes relatifs au déclassement (valeur vénale ≤ 300 000 euros) et procédure de consultation</p>	<p>Arrêtés TP des 23.08.52 et 30.10.62 Arrêté Ministériel du 18.03.1991</p> <p>Décret 83-816 du 13.09.1983 modifié art. 9 à 11 et 14 à 16</p>
T 2	<p><u>Contrôle de la sécurité dans les transports publics guidés :</u></p> <p>- Dossier de définition de sécurité, préliminaire de sécurité et de mise en exploitation commerciale : actes d'instruction</p> <p>- Règlement de sécurité de l'exploitation : décisions d'approbation et d'octroi d'une dérogation temporaire</p> <p>- Contrôle de l'Etat :</p> <p>* tous actes, demandes et autorisation de remise en œuvre échelonnée et prescription de mesures restrictives et de gestion des accidents graves et incidents liés à la sécurité</p> <p>* mise en demeure de présenter des observations et prescription de mesures restrictives</p>	<p>Arrêté TP du 06.08.1963 décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 art. 14, 19, 21 et 24</p> <p>art. 29</p> <p>art. 39, 40, 42 et 44</p> <p>art. 40</p>
T 3	<p><u>Remontées mécaniques :</u></p> <p>- Tous actes, demandes, avis et décision dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'exécution des travaux, de l'autorisation de mise en exploitation et de la gestion des accidents graves et incidents liés à la sécurité</p>	<p>Code de l'urbanisme - L 472-2, R 472-8, R 472-10, L 472-4 et R 472-18 Code du tourisme - R 342-10 et R 442-11</p>
10 – ASSISTANCE TECHNIQUE (AT)		
AT 1	- Conventions d'assistance technique	Décret 2002-1209 de septembre 2002
11 – MARCHES D'INGENIERIE PUBLIQUE (MIP)		

<p>T 3 MIP 1</p>	<p><u>Remontées mécaniques</u> :</p> <p>- marchés d'ingénierie publique :</p> <p>* avenant aux marchés en cours au 1^{er} janvier 2010, décomptes d'honoraires, ordres de service</p> <p>* convention de mandat et tous actes</p>	<p>Décret 2000-257 du 15.03.2000</p> <p>Circulaire interministérielle du 01.10.2001</p>
<p>12 - POLICE DE LA NAVIGATION (PN)</p>		
<p>PN 1</p>	<p>1 - Identification des bateaux et engins flottants</p> <p>a) <u>Immatriculation</u> :</p> <p>- Tous actes et décisions relatifs au :</p> <p>* certificat d'immatriculation (délivrance, modification, retrait)</p> <p>* modification ou radiation d'office sur le registre d'immatriculation</p> <p>* récépissé de déclaration</p> <p>b) <u>Enregistrement des bateaux de plaisance</u> :</p> <p>c) <u>Jaugeage</u> :</p> <p>* certificat de jaugeage : délivrance, refus, prorogation, duplicata</p>	<p>Code des transports</p> <p>L 4111-4 et D4421-1 à D 4421-54</p> <p>L 4111-4, R 4111-4</p> <p>L 4111-7 et R 4111-8, R 4111-9 R 4122-1</p> <p>R 4111-12 et R 4111-13</p> <p>D 4111-4 à D 4112-6</p>
<p>PN 2</p>	<p>2 - Navigation intérieure</p> <p>a) Titres de navigation visés aux articles D 4221-1 à D 4221-14 : tous actes d'instruction et décisions relatifs à la délivrance, au renouvellement, à la modification ou au retrait du titre et à la dispense de visite.</p> <p>b) Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur : tous actes d'instruction et décisions relatifs à l'agrément des établissements de formation et à l'autorisation d'enseigner</p> <p>c) certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce, PA, PB et PC et attestations spéciales « radar » et « passagers » : tous actes d'instruction et décisions</p> <p>d) nolisage : décisions relatives à l'agrément et autorisation de délivrer la carte de plaisance</p> <p>e) Transports des matières dangereuses</p> <p>- toutes décisions relatives aux certificats provisoires et définitifs</p> <p>- délivrance des attestations relatives aux connaissances particulières de l'ADN</p>	<p>D 4221-7 à D 4221- 16 D 4221-24 à D 4221-37 D4221-48, R 4221-52 et D 4221-53</p> <p>L 5271-1, L 5272-1 à L 5272-3 Décret n°2007-1167 du 2 août 2007</p> <p>R 4231-9, R 4231-15 à R 4231-22 et R 4231-24 Décret n° 91-731 modifié du 23.07.1991</p> <p>Arrêté du 25 octobre 2007 modifié et décret n° 91-731 modifié du 23.07.1991</p> <p>Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) 1.16, 8.1.8, 8.1.9, 8.6.2 et 8.2.2.8</p>
<p>PN 3</p>	<p>3 - Police de la navigation intérieure</p> <p>* mesures de police</p> <p>* Transports spéciaux : pièces d'instruction et décision</p> <p>* manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation, exercices militaires : décisions relatives aux demandes d'autorisation et aux interruptions de la navigation.</p>	<p>R 4241-41 à 46</p> <p>R 4241-35 et R 4241-36</p> <p>Code des transports Art. R 4241-38</p>
<p>PN 4</p>	<p>4 - Navigation sur le Rhin et la Moselle</p> <p>- Patentes : actes d'instruction et décisions relatifs à la délivrance de la grande et de la petite patente, de la patente de sport, de la patente de l'administration et de la patente « radar », duplicatas, patentes provisoires</p>	<p>Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin Chapitres 7 et 8</p>

<p>PN 5</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Livret de service : toutes pièces et décisions relatives au contrôle et à la suspension de sa validité - Délivrance des livres de bord - Délivrance des carnets de contrôle des huiles usées - manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations : décisions - travaux et exercices d'entraînement : décisions. - autorisation spéciale pour la navigation à la voile - décision en matière de visites d'office 5 - Protection du domaine public fluvial Procédures de déplacement d'office et d'abandon : toutes pièces de procédure et décisions. 	<p>Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin Chapitre 3</p> <p>Règlement de police pour la navigation de la Moselle, 1.08. (3b)</p> <p>Règlements de police pour la navigation sur le Rhin (15.05) et sur la Moselle (11.05)</p> <p>Règlement de police de la navigation sur le Rhin. 1.23</p> <p>Règlement de police pour la navigation de la Moselle. 1.23</p> <p>Règlement de police pour la navigation de la Moselle. 6.01</p> <p>Règlement de visite des bateaux du Rhin Article 2.11</p> <p>Code des transports Art. L. 4244-1 et R. 4244-1 CG3P Art. L. 1127-3</p>
--------------------	---	--

**Délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRÉ,
Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle**

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à
Monsieur Christophe FOTRÉ
Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin

en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,
responsable d'unité opérationnelle

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, relative aux lois de finances, modifiée,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi de finances pour 1990 n° 89-935 du 29 décembre 1989 modifiée, notamment l'article 69 complété par l'article 79 de la loi de finances n° 92-1376 du 30 décembre 1992,

VU le décret du 22 novembre 1944 modifié relatif à l'organisation des services de l'administration pénitentiaire,

VU le décret n° 57-1409 du 31 décembre 1957 modifié portant organisation comptable des établissements pénitentiaires,

VU le décret n° 82-630 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république sur les services de l'administration pénitentiaire,

VU le décret n° 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Equipement »,

VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et l'arrêté du 27 décembre 2002, relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 modifié relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel,

VU le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la Justice ;

VU le décret n°2009-1494 du 4 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 11 février 1983 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU la délégation de gestion signée le 30 janvier 2007 entre « France Domaine » et le Premier Ministre pour le BOP CIPI (Commission interministérielle de la politique immobilière de l'Etat),

VU l'arrêté du 4 octobre 2007 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables sur les opérations du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 27 novembre 2017 nommant monsieur Christophe FOTRÉ, directeur départemental des territoires du Bas-Rhin à compter du 04 décembre 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} - Délégation est donnée à monsieur Christophe FOTRÉ, directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement comptable, liquidation, mandatement, émission de titres, de décomptes d'honoraires) des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées sur :

1 – les budgets opérationnels de programme (BOP) relevant des programmes suivants :

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

P 149	Economie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières
P 206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
P 215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

P 113	Paysages, eau et biodiversité
P 135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
P 159	Information géographique et cartographique
P 181	Prévention des risques
P 190	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables
P 203	Infrastructures et services de transports

P 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat

P 724 Opérations immobilières déconcentrées

Ministère de la Fonction Publique

P 148 Fonction publique

Ministère de la Ville

P 147 Politique de la Ville

Services du Premier ministre

P 162 Interventions territoriales de l'Etat

P 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

P 207 Sécurité et éducation routières

Ministère des sports

P 219 Sports

2 – les crédits relevant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

La présente délégation n'englobe pas l'engagement comptable, qui relève du délégué territorial de l'ANRU, ni le mandatement, qui relève du directeur général de l'ANRU.

3 – les crédits issus du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

Article 2 – La présente délégation est donnée dans la limite de 150 000 euros pour les subventions (sauf pour les aides à la construction et à la réhabilitation pour lesquelles il n'est fixé aucune limite), 90 000 euros HT pour les marchés de fournitures et services et 250 000 euros HT pour les marchés de travaux.

Article 3 – En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, monsieur Christophe FOTRÉ, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires relevant de son autorité et énumérés dans le règlement de comptabilité susvisé.

Une copie de cette décision me sera adressée.

Article 4 – Un compte-rendu annuel d'utilisation de ces crédits ainsi que les éléments relatifs à la performance seront établis et transmis aux services préfectoraux.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Bas-Rhin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 30 novembre 2017

LE PREFET,

signé
Jean-Luc MARX

CORPS DE REACTION RAPIDE EUROPEEN

Décision n° 06 / 2017
portant délégation de signature au sein du Quartier général du Corps européen

**Décision n° 06 / 2017 portant délégation de signature au sein du
Quartier général du Corps européen**

- Vu le Traité de Strasbourg signé à Paris le 22 novembre 2004, entré en vigueur le 26 février 2009 et notamment ses articles 5 et 6,
Vu la Décision du Comité Commun en date confiant le Commandement du Corps européen au Général Commandant
Vu le Règlement budgétaire et financier du quartier général

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du Général Commandant le Corps européen et son quartier général, dans la limite de leurs attributions et dans les conditions prévues par le règlement budgétaire et financier du quartier général du Corps européen, notamment dans le respect de la procédure de double signature les documents de mise en paiement :

- Le bon à payer d'une opération de dépense,
- L'émission d'un chèque,
- Les autorisations de transfert et de mouvement sur le compte bancaire du quartier général du Corps européen,

Article II - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées à l'article 1^{er} et sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées pour apposer leur double signature :

- Le Commandant (ESP) Juan Carlos Gonzalez Gonzalez, Chef de la cellule trésorerie
- Le Lieutenant-Colonel (POL) Marek Adamczyk, chef de la cellule budget

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée à l'article II, 1^{er} alinéa, est bénéficiaire des délégations prévues à l'article 1^{er} la personne ci-après nommément désignée :

- L'Adjudant (BE) Christian van Caemelbelke, trésorier,

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée à l'article II, 2^{eme} alinéa, est bénéficiaire des délégations prévues à l'article 1^{er} la personne ci-après nommément désignée :

- Monsieur (DEU) Johan Wölfer, adjoint au chef de la cellule budget

Article V - La présente décision annule et remplace la décision n° 03/2016 portant délégation de signature en matière de paiements au sein du quartier général du Corps européen.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 07.09.2017

Le Lieutenant-Général (DEU) Jürgen Weigt
Général Commandant le Corps de réaction rapide
européen

**ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST**

**Arrêté relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière
N°2017-13/EMIZ-DREAL**

- Arrêté du 3 novembre 2017, signé par Mme Sylvie HOUSPIC, Préfète Déléguée pour la Zone de Défense et de Sécurité Est.

Considérant que la sécurité des usagers du réseau routier national nécessite une coordination zonale pour la gestion des situations de crises routières ;

Considérant que l'exercice de cette coordination nécessite la constitution d'un COZ renforcé placé en capacité de mettre en œuvre les outils de planification dédiés et d'activer les mesures de gestion du trafic, permettant ainsi le traitement des situations de crises routières ;

Considérant que la zone Est s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche de dématérialisation des plans de gestion du trafic via un outil informatique développé par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (Direction des Systèmes d'information et de communication), en association avec le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Région Grand-Est, préfet du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1er – La gestion de crise routière zonale incombe au Centre Opérationnel Zonal (COZ) renforcé en situation de gestion d'un événement de circulation routière.

Il est situé dans les locaux du pôle opérationnel zonal d'information et de communication (POZIC), au sein de l'Espace Riberpray, qui abrite la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est à METZ (57).

Article 2 - Le COZ renforcé est activé par l'autorité préfectorale zonale, sur proposition du Chef de l'Etat-major interministériel de Zone ou de son adjoint, et après concertation avec les membres du groupe d'appui opérationnel, dès lors qu'un événement est susceptible de générer une situation de crise de niveau zonal nécessitant la coordination de mesures de gestion du trafic.

La composition et les fonctionnalités sont précisés dans l'annexe technique jointe au présent arrêté.

Article 3 - Le traitement des situations de crise routière zonale s'opère par l'activation de mesures coordonnées d'information et de gestion du trafic.

L'annexe, jointe au présent arrêté, définit dorénavant les procédures génériques de mise en œuvre de ces mesures.

L'outil informatisé d'*Aide à la gestion opérationnelle des risques routiers et des aléas* (AGORRA), a vocation à recenser le contenu opérationnel des volets techniques des plans zonaux de gestion du trafic.

Article 4 - En situation courante, hors contexte de crise zonale, les gestionnaires du réseau routier national sont habilités à mettre en œuvre des mesures d'aide aux déplacements de type itinéraires conseillés, sous réserve que leur mise en œuvre ne s'effectue que sur le seul réseau du gestionnaire et ne nécessite donc aucune coordination zonale.

Article 5 – Les arrêtés suivants sont abrogés :

- CRICR/2009-13 du 17/12/2009 portant institution du PC Circulation de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
- CRICR/2012-7 du 8 novembre 2012 relatif à l'approbation du PIZE est abrogé.

Article 6 - Les arrêtés suivants sont modifiés pour ce qui concerne les procédures organisationnelles, faisant désormais l'objet du présent arrêté :

- CRICR/2003-02 du 26 juin 2003 portant approbation du plan PALOMAR
- CRICR/2008-01 du 21 janvier 2008 portant approbation du plan BRUXELLES-BEAUNE

Article 7 – Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Région Grand-Est, préfet du Bas-Rhin, Mmes et MM. les préfets de départements, M. le Colonel, Chef d'État-major interministériel de Zone, M. le Général de corps d'armée,

commandant la Région Grand-Est de gendarmerie et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, Monsieur l'Inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, coordonnateur zonal de la sécurité publique, M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, déléguée ministérielle de zone, M. le directeur de la DIR Est, DIR de Zone, MM. les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et Sanef sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

CABINET DU PREFET

Attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2017 -

- Arrêté préfectoral du 15 novembre 2017, signé par M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin.

ARTICLE 1^{er} :

La Médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent:

Echelon ARGENT

BARTHEL Dominique	Sapeur 1 ^{ère} classe au corps du Bas-Rhin, section de WILWISHEIM
BURGARD Gilles	Caporal-chef au corps du Bas-Rhin, section de HERRLISHEIM
BURY Lionel	Adjudant-chef au corps du Bas-Rhin, section de GRESSWILLER
DELOCHE Willy	Lieutenant 1 ^{ère} classe professionnel au corps du Bas-Rhin
DENEFELD Olivier	Caporal-chef au corps du Bas-Rhin, section de BARR
DIENST David	Adjudant au corps du Bas-Rhin, section de BENFELD
DI-STEFANO GRETTNER Géraldine	Sergent au corps du Bas-Rhin, section de ANDLAU
DORGLER Françoise	Sergent-chef au corps du Bas-Rhin, section de CHATENOIS
DOS SANTOS Emmanuel	Adjudant au corps du Bas-Rhin, section de DAMBACH
FELTZ-MEDER Nathalie	Sergent-chef professionnel au corps du Bas-Rhin
FRUHAUFF Joël	Caporal-chef au corps du Bas-Rhin, section de INNENHEIM
FUCHS Olivier	Sergent-chef professionnel au corps du Bas-Rhin
GEMMINGER Christophe	Sergent au corps du Bas-Rhin, section de SCHIRMECK
HAMM Pascaline	Sergent-chef au corps du Bas-Rhin, section de QUATZENHEIM
HERR Jean-Louis	Sapeur 1 ^{ère} classe au corps du Bas-Rhin, section de ROSENWILLER
HUGON Sébastien	Sergent-chef professionnel au corps du Bas-Rhin
HUSS Thomas	Sergent-chef professionnel au corps du Bas-Rhin
IBARS Sébastien	Lieutenant au corps du Bas-Rhin, section de SAALES
JUNG Christophe	Sergent au corps du Bas-Rhin, section de RAUWILLER
KRAUSE Patrick	Caporal-chef au corps du Bas-Rhin, section de BISCHHOLTZ-MULHAUSEN
KRIEGER Frédéric	Sergent-chef au corps du Bas-Rhin, section de NIEDERSOULTZBACH
LOTZ Fabrice	Sergent au corps du Bas-Rhin, section de SAVERNE
MUNCH Cédric	Sapeur 1 ^{ère} classe au corps du Bas-Rhin, section de ALTORF
NOURY Franck	Expert au corps du Bas-Rhin
REPP Agnès Jeanne	Caporal-chef au corps du Bas-Rhin, section de SAINT PIERRE
RISSE Sébastien	Adjudant au corps du Bas-Rhin, section de VAL DE MODER
RUCH Laurent	Adjudant au corps du Bas-Rhin, section de BISCHOFFSHEIM
SCHAULI Roland	Adjudant-chef au corps du Bas-Rhin, section de LUPSTEIN-LITTENHEIM
SEILLER David	Sergent au corps du Bas-Rhin, section de ASCHBACH

STEIN Sébastien
STORCK Thierry
TRIOREAU Rodolphe
WIART Nicolas

Sergent au corps du Bas-Rhin, section de BISCHWILLER
Sergent-chef au corps du Bas-Rhin, section de DETTWILLER
Sergent-chef professionnel au corps du Bas-Rhin
Lieutenant 1^{ère} classe professionnel au corps du Bas-Rhin

ECHELON OR

BARTHEL Thierry
CHARLIER Alain
DI CINTIO Laurent
GUTH Hervé
HAUSS Jean-Pierre

Lieutenant au corps du Bas-Rhin, section de DRUSENHEIM
Lieutenant 2^{ème} classe professionnel au corps du Bas-Rhin
Lieutenant au corps du Bas-Rhin, section de BRUMATH
Sergent au corps du Bas-Rhin, section de LUTZELHOUSE
Adjudant-chef au corps du Bas-Rhin, section de
MARCKOLSHEIM

HOLZMANN Jean-Luc
HURGARGOWITSCH Yves
MOSCHENROS Pascal

Sergent au corps du Bas-Rhin, section de WINGERSHEIM
Caporal-chef au corps du Bas-Rhin, section de KESKASTEL
Adjudant honoraire au corps du Bas-Rhin, section de
SURBOURG

MULLER Guido
MULLER Patrick
OBERLE Roger
REEB Freddy

Capitaine au corps du Bas-Rhin, section de LEMBACH
Sergent-chef au corps du Bas-Rhin, section de ROHRWILLER
Capitaine honoraire au corps du Bas-Rhin
Sapeur 1^{ère} classe au corps du Bas-Rhin section de
SCHWINDRATZHEIM-MUTZENHOUSE

RINKLIN Caroline

Sergent honoraire au corps du Bas-Rhin, section de
ARTOLSHEIM

ROESSLER Thierry

Adjudant au corps du Bas-Rhin section de
NIEDERBRONN LES BAINS

RUCK Thierry
SCHALL Daniel
SCHMITT André
SCHMITT Patrick
SOHLER Olivier
STALTER Serge

Caporal-chef au corps du Bas-Rhin, section de MOTHERN
Caporal honoraire au corps du Bas-Rhin, section de SAVERNE
Médecin commandant honoraire au corps du Bas-Rhin
Adjudant-chef professionnel au corps du Bas-Rhin
Sergent-chef au corps du Bas-Rhin, section de SCHERWILLER
Adjudant-chef au corps du Bas-Rhin, section de
OBERMODERN-ZUTZENDORF

STOCKY Alain
TOSCH François
VOGLER Bruno
WEBER Alain

Caporal-chef au corps du Bas-Rhin, section de HESSENHEIM
Caporal-chef au corps du Bas-Rhin, section de EFIG
Caporal-chef au corps du Bas-Rhin, section de HOCHFELDEN
Caporal-chef au corps du Bas-Rhin, section
LES RIVES DU MUHLBACH

ZIMMERMANN Joseph
ZORES Hervé

Caporal-chef au corps du Bas-Rhin, section de BILWISHEIM
Caporal-chef au corps du Bas-Rhin, section de MARLENHEIM

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG pendant un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 3 :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* de la République française.

Récompense pour acte de courage et de dévouement le 26 mars 2017 à STRASBOURG

- Arrêté préfectoral du 20 novembre 2017, signé par M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin.

CONSIDERANT que le soir du 26 mars 2017 à Strasbourg, les intéressés sont intervenus lors d'un violent incendie d'un immeuble d'habitation de cinq étages ; qu'ils ont effectué dans des conditions dangereuses le sauvetage des occupants dont certains étaient grièvement blessés,
CONSIDERANT qu'ils ont ainsi accompli un acte de courage et de dévouement,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Médaille d'Argent de 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Guillaume MOEDER, Caporal

ARTICLE 2 : La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Grégory DELAY-DURR, Adjudant-chef
- Monsieur Guillaume FEUILLE, Caporal-chef
- Monsieur Jonathan LUDMANN, Caporal
- Monsieur Mathieu BANNWARTH, Caporal-chef
- Monsieur Nicolas ERMEL, Caporal-chef
- Monsieur Cédric SCHMITT, Caporal

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG pendant un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Attribution de l'honorariat à Monsieur Laurent FURST, ancien Président de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig

- Par arrêté préfectoral du 27 novembre 2017, signé par M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin,

Monsieur Laurent FURST, ancien Président de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, est nommé président honoraire.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES DIRECTION RÉGIONALE AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ

Constitution de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

- Arrêté préfectoral du 6 novembre 2017, signé par M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin.

Article 1^{er} - Création :

Une commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est installée dans le département du Bas-Rhin.

Article 2 - Composition :

La commission départementale est composée comme suit :

Membres de droit :

- le préfet ou son représentant, président,

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement départemental ou son représentant
- le directeur interrégional de la police judiciaire ou son représentant,
- la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant,
- le chef du service de la préfecture chargé des étrangers ou son représentant,
- le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Membres nommés pour une durée de trois ans renouvelable :

Docteur Jean-Marie LETZELER, désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins

Madame Sophie THOMANN, désignée par la Cour d'Appel de Colmar

le maire de la Ville de Strasbourg ou son représentant

le président de l'Eurométropole ou son représentant

le président du Conseil départemental ou son représentant

le directeur de l'Agence régionale de la santé ou son représentant

la présidente du Centre d'information des droits des femmes et des familles ou son représentant

la présidente de l'association SOS Femmes Solidarité ou son représentant

le président de l'association Pénélope ou son représentant

Madame Isabelle COLLOT, représentant l'association Mouvement du Nid/ délégation départementale du bas-Rhin, agréé le 10 mai 2017 par arrêté n° 2017-020 du préfet des Haut-de-Seine, lieu d'implantation du siège de l'association.

La représentante de l'association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne ayant fait l'objet par elle d'une instruction prévue au 2^e alinéa de l'article R. 121-12.9 relatif au renouvellement du parcours.

Article 3 - Rôle :

La commission départementale élabore et met en oeuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une action coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce titre, elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de cette politique et déterminer les priorités d'action.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par l'association agréée à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement. Elle se réunit autant que de besoin pour l'examen des dossiers individuels.

Article 4 - Fonctionnement :

Le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R.133-15, définit les règles de fonctionnement de la commission.

Article 5 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**Approbation du plan particulier d'intervention (P.P.I.) du site de Lauterbourg
en application des dispositions prises pour la planification des secours
en matière de risques technologiques**

- Arrêté préfectoral du 12 juillet 2017, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er}

Le plan particulier d'intervention (P.P.I.), tel qu'il est défini dans le présent document est approuvé et est immédiatement applicable dans le département du Bas-Rhin. Il fait partie intégrante du plan ORSEC départemental.

Article 2

Les documents relatifs au plan de site et aux scénarios d'accidents, à la position des forces de l'ordre, aux modalités d'accès au périmètre bouclé, aux itinéraires réservés pour les secours, les modèles de messages d'alerte ainsi que le modèle d'arrêté préfectoral de déclenchement ne sont pas communicables au public, les informations contenues étant susceptibles de porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours prévu devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs du Bas-Rhin;

Article 4

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- la Directrice de Cabinet,
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- la Directrice de Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Commandant de Gendarmerie de la Région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- la Directrice Départementale de la Police aux Frontières,
- le Capitaine de la Brigade Fluviale,
- le Coordinateur français du Centre de Coopération Policière et Douanière,
- le Directeur Inter-régional des Voies Navigables de France,
- le Chef du Service de la Navigation Aérienne Nord – Est,
- le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Bas-Rhin,
- le Gouverneur Militaire de Strasbourg, Délégué Militaire Départemental,
- le Procureur de la République près le TGI de Strasbourg,
- le Directeur Inter-Régional de Météo – France,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente du Bas-Rhin,
- le Directeur de SNCF réseau du Bas-Rhin,
- le Directeur du Port Autonome de Strasbourg,
- le Directeur d'Électricité de Strasbourg,
- le Directeur Régional de Gaz Réseau Transport GRT gaz,
- le Directeur du Syndicat des Eaux de Lauterbourg et environs,
- le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- le Maire de Lauterbourg,
- le Directeur du site Dow France SAS de Lauterbourg,
- le Directeur du site d'Evonik Oil Additives de Lauterbourg,
- le Président du Comité Départemental du Bas-Rhin de la Croix Rouge Française,
- la Présidente du Comité Départemental du Bas-Rhin des Secouristes Français Croix-Blanche,
- la Présidente du Comité Départemental du Bas-Rhin de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme,

- le Président de l'Association Départementale de la Protection Civile du Bas-Rhin,
- la Présidente de l'Association Terre Neuve 67,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copies sont adressées pour information à :

- le Président du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles,
- le Landrat du Landkreis de Germersheim,
- la Landrätin du Landkreis de la Südliche Weinstrasse,
le Oberbürgermeister de la Ville arrondissement de Landau in der Pfalz.

DIRECTION DES SECURITES

Interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au Stade de la Meinau à l'occasion du match de football du samedi 2 décembre 2017 à 17h opposant le Racing Club Strasbourg-Alsace (RCSA) au Paris Saint-Germain (PSG)

- Arrêté préfectoral du 28 novembre 2017, signé par Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au Préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements du PSG du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles, causes de blessures ou départ d'incendie.

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion des rencontres du PSG-et du déplacement de ses supporters ;

Considérant le risque encouru par le public ainsi que par les joueurs, dans l'enceinte et aux abords du stade, par l'utilisation de pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ;

Considérant que l'équipe du PSG rencontre celle du Racing Club de Strasbourg Alsace au stade de la Meinau à Strasbourg, le samedi 2 décembre 2017 à 17 H ;

Considérant que le stade de la Meinau à Strasbourg peut accueillir jusqu'à 27 000 personnes ; que la rencontre se tiendra à guichets fermés ,

Considérant que la Direction du PSG a organisé le déplacement de 300 supporters,

Considérant que le RCSA a mis en vente en ligne des billets; qu'il est donc très délicat de contrôler l'intégralité des déplacements des supporters parisiens ;

Considérant que le PSG est réputé attirer dans les stades des supporters de tout le territoire national et pas seulement les supporters se déplaçant avec les moyens mobilisés par le club depuis Paris ; qu'il y aura donc certainement des supporters du PSG hors de la tribune visiteurs disséminés parmi les autres supporters ;que certains supporters sont susceptibles de rejoindre Strasbourg par leurs propres moyens , soit par véhicule privés, soit par train,

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

Considérant que cette rencontre de football se tient pendant le Marché de Noël de Strasbourg qui attire régulièrement deux millions de visiteurs ;

Considérant que la fréquentation du marché de Noël de Strasbourg est plus importante les samedis et dimanche par rapport aux autres jours ;

- Considérant que se tient également les 1^{er} et 2 décembre à Strasbourg le forum européen des Présidents de Métropole ;
- Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer concomitamment à celle du marché de Noël de Strasbourg la sécurisation d'autres événements à risques durant la période d'ouverture du marché de Noël ;
- Considérant que la venue de supporters adverses, dans le contexte sensible du marché de Noël pose de réelles difficultés de gestion des foules,
- Considérant que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses et qui rechercheraient une déambulation dans les bars du centre-ville avant ou après le match. ;
- Considérant qu'il existe des risques importants de tension, de violences sur les personnes et de dégradations sur les vitrines et les commerces, ce d'autant plus que la capacité tactique des forces de police sera obérée par la présence d'une foule dense et compacte de touristes,
- Considérant que les mouvements pédestres des supporters antagonistes du centre-ville vers le stade de la Meinau ne pourraient alors pas s'effectuer en toute sécurité,
- Considérant que la bonne gestion de cet événement passe par un encadrement strict des supporters visiteurs,
- Considérant que l'ensemble des incidents susmentionnés et la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national font peser sur la rencontre RCA/PSG du 2 décembre un risque particulier ;
- Considérant que dans ces conditions, la présence dans la Grande Ile de Strasbourg, à proximité de la gare, aux alentours et dans l'enceinte du stade de la Meinau à Strasbourg, le samedi 2 décembre 2017 de personnes se prévalant de la qualité de supporters du PSG et/ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre du match de football opposant le PSG au Racing Club de Strasbourg Alsace, le nombre de supporters visiteurs sera limité à 300.

Article 2 :

Le déplacement collectif de ces 300 supporters, sera organisé par le PSG et s'effectuera en bus dont la liste intégrale des immatriculations sera obligatoirement fournie aux forces de l'ordre au plus tard le 28 novembre 2017.

Ce déplacement collectif sera organisé en bus. Les bus seront pris en charge par les forces de l'ordre à un point de rencontre défini directement avec le club visiteur et placés sous escorte policière.

Article 3

Il est interdit, le samedi 2 décembre 2017 de 8h00 à 21h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du PSG, ou se comportant comme tel, d'accéder hors escorte policière au stade de la Meinau, de circuler ou stationner sur la voie publique sur le périmètre suivant:

- Secteur constitué par le périmètre de protection défini sur la Grande-Ile de Strasbourg défini par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 ;
- Gare SNCF de Strasbourg et place de la gare ;
- Abords du stade de la Meinau, et notamment avenue de Colmar, rue Montessori, rue de l'Extenwoerth, rue Staedel, rue des vanneaux, rue de la Flachenbourg.

Article 4 :

Sont interdits le samedi 2 décembre 2017 de 8 heures à 21 heures, dans le périmètre défini à l'article 3, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou

fumigènes, tout objet pouvant être utilisé comme projectile et tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ainsi la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et modalités de recours figurant dans la notice ci-jointe.

Article 6

La Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, aux Présidents des clubs concernés,, affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 3.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de l'Administration générale
Bureau de la Réglementation – 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Renouvellement de l'agrément de l'association « Mon Automobile Club » pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière

- Arrêté préfectoral du 17 novembre 2017, signé par Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er : L'association « Mon Automobile Club », sise 27 rue de la Concorde 68000 COLMAR, représentée par M. Remy RODRIGUEZ, Président, et agréée sous le n° R 1306700010, est autorisée à continuer à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans des salles de formation sises :

- Hôtel « Le Champalsace », 12 rue Saint Exupéry 67500 HAGUENAU
- Hôtel « Le Gouverneur », 13 rue de Sélestat 67210 OBERNAI
- Citadines Strasbourg Kleber, 54 rue du jeu des enfants 67000 STRASBOURG

Les personnes suivantes sont désignées pour assurer l'accueil et l'encadrement technique des stages :

- Mme Stéphanie FRAENCKEL
- Mme Patricia HENRY
- M. Christian KUSTNER

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation, l'exploitant est tenu de solliciter une modification du présent agrément.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Polices Administratives – Direction des Sécurités à la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 7 : La présente décision peut être contestée selon les modalités et voies de recours mentionnées au verso.

Article 8 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, et adressé au bénéficiaire.

**Agrément de l'auto école «L.B CONDUITES»
sise 1A rue du Rhône 67100 STRASBOURG**

- Arrêté préfectoral du 23 novembre 2017, signé par Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er : M. LAAZIBI Aladine, né le 19 août 1976, représentant de la SAS « LB CONDUITES », est autorisé à exploiter sous le n° E 17 067 0017 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « LB CONDUITE» sis 1A rue du Rhône 67100 STRASBOURG.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est autorisé, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire de catégorie B.

- Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.
- Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 :** Afin que soit assurée à tout moment la sécurité des usagers, les locaux devront être conformes aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public fixé par arrêté ministériel du 25 juin 1980.
- Article 8 :** La présente décision peut être contestée selon les voies et modalités de recours figurant dans la notice au verso.
- Article 9 :** La Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Général, Commandant la Région de Gendarmerie d'Alsace, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. LAAZIBI.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de l'Administration générale
Bureau de la Réglementation – 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

**Abrogation de l'agrément de l'auto-école «L.B CONDUITE»
sise 1A rue du Rhône 67100 STRASBOURG**

- Arrêté préfectoral du 23 novembre 2017, signé par Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

VU l'extrait KBIS du 20 février 2017 faisant état de la dissolution de la société « L.B CONDUITE » à compter du 15 novembre 2016 ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément n° E 16 067 0017 0 délivré à M. Aladine LAAZIBI le 6 février 2014 pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite « L.B CONDUITE » sis 1A rue du Rhône 67100 STRASBOURG est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les modalités et voies de recours figurant dans la notice au verso.

Article 3 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Général, Commandant la Région de Gendarmerie d'Alsace, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. LAAZIBI.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de l'Administration générale
Bureau de la Réglementation- 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Abrogation de l'agrément de l'auto-école «CHALLENGER» sise 4 Route de Bischwiller 67800 BISCHHEIM

- Arrêté préfectoral du 23 novembre 2017, signé par Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

VU le jugement du tribunal de grande instance de Strasbourg en date du 30 octobre 2017 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL CHALLENGER ;
SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément n° E 0306704420 délivré à M. Gérard HEINRICH le 25 septembre 2013 pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite « CHALLENGER » sis 4 Route de Bischwiller 67800 BISCHHEIM est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les modalités et voies de recours figurant dans la notice au verso.

Article 3 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Général, Commandant la Région de Gendarmerie d'Alsace, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. HEINRICH.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de l'Administration générale
Bureau de la Réglementation – 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Abrogation de l'agrément de l'auto-école «CHALLENGER» sise 53A rue du Général De Gaulle 67116 REICHSTETT

- Arrêté préfectoral du 23 novembre 2017, signé par Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

VU le jugement du tribunal de grande instance de Strasbourg en date du 30 octobre 2017 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL CHALLENGER ;
SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément n° E 0306704340 délivré à M. Gérard HEINRICH le 25 septembre 2013 pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite « CHALLENGER » sis 53A rue du Général De Gaulle 67116 REICHSTETT est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les modalités et voies de recours figurant dans la notice au verso.

Article 3 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Général, Commandant la Région de Gendarmerie d'Alsace, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. HEINRICH.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de l'Administration générale
Bureau de la Réglementation – 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Abrogation de l'agrément de l'auto-école «CHALLENGER» sise 148 route du Polygone 67100 STRASBOURG

- Arrêté préfectoral du 23 novembre 2017, signé par Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin.

VU le jugement du tribunal de grande instance de Strasbourg en date du 30 octobre 2017 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL CHALLENGER ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément n° E 0306704350 délivré à M. Gérard HEINRICH le 25 septembre 2013 pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite « CHALLENGER » sis 148 route du Polygone 67100 STRASBOURG est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les modalités et voies de recours figurant dans la notice au verso.

Article 3 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Général, Commandant la Région de Gendarmerie d'Alsace, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. HEINRICH.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de l'Administration générale
Bureau de la Réglementation – 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

**Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement
dans le domaine de l'eau :
prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement
collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration
de BISCHWILLER**

- Par arrêté préfectoral du 26 octobre 2017, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

le Préfet du Bas-Rhin a fixé à la Communauté d'Agglomération de Haguenau – Territoire de Bischwiller des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de BISCHWILLER.

Le texte intégral de l'arrêté définissant les prescriptions additionnelles peut être consulté par toute personne intéressée à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 211).

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin à l'adresse suivante : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Intercommunalite-et-collectivites-locales> sous la rubrique « *Communauté d'Agglomération de Haguenau – Territoire de Bischwiller* ».

**Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement
dans le domaine de l'eau :
extension de la station d'épuration de GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL**

- Arrêté préfectoral du 30 octobre 2017, signé par Mme Nadia IDIRI, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin.

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 accorde, au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (S.D.E.A.) Alsace-Moselle, l'autorisation concernant l'extension de la station d'épuration de GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL, son plan d'épandage des boues et son système d'assainissement.

Le texte intégral de l'arrêté définissant les prescriptions selon lesquelles l'autorisation a été accordée peut être consulté par toute personne intéressée en mairie de GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL ainsi qu'à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 211).

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin à l'adresse suivante : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Autres> sous la rubrique “ *SDEA - Station d'épuration (STEP) de Griesheim-sur-Souffel : travaux d'extension de la STEP* ” .

**Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement
dans le domaine de l'eau :
prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement
collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration
de BRUMATH**

- Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2017, signé par Mme Nadia IDIRI, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Préfet du Bas-Rhin a fixé au Syndicat Intercommunal de la Région de Brumath des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de BRUMATH.

Le texte intégral de l'arrêté définissant les prescriptions additionnelles peut être consulté par toute personne intéressée à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 211).

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin à l'adresse suivante : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Intercommunalite-et-collectivites-locales> sous la rubrique « *Syndicat Intercommunal de la Région de Brumath* ».

Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de DUPPIGHEIM

- Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2017, signé par Mme Nadia IDIRI, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Préfet du Bas-Rhin a fixé à la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de DUPPIGHEIM.

Le texte intégral de l'arrêté définissant les prescriptions additionnelles peut être consulté par toute personne intéressée à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 211).

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin à l'adresse suivante : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Intercommunalite-et-collectivites-locales> sous la rubrique « *Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig - station d'épuration de DUPPIGHEIM* ».

Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE

- Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2017, signé par Mme Nadia IDIRI, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Préfet du Bas-Rhin a fixé à la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de MOLSHEIM.

Le texte intégral de l'arrêté définissant les prescriptions additionnelles peut être consulté par toute personne intéressée à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 211).

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin à l'adresse suivante : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Intercommunalite-et-collectivites-locales> sous la rubrique « *Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig - station d'épuration de MOLSHEIM* ».

Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de ERSTEIN

- Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2017, signé par Mme Nadia IDIRI, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Préfet du Bas-Rhin a fixé au Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Alsace Moselle des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration d'HERBSHEIM.

Le texte intégral de l'arrêté définissant les prescriptions additionnelles peut être consulté par toute personne intéressée à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 211).

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin à l'adresse suivante : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Intercommunalite-et-collectivites-locales> sous la rubrique « *Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Alsace Moselle (Station d'épuration d'Herbsheim)* ».

Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de HAGUENAU

- Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2017, signé par Mme Nadia IDIRI, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Préfet du Bas-Rhin a fixé à la Communauté d'Agglomération de Haguenau des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration d'HAGUENAU.

Le texte intégral de l'arrêté définissant les prescriptions additionnelles peut être consulté par toute personne intéressée à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 211).

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin à l'adresse suivante : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Intercommunalite-et-collectivites-locales> sous la rubrique « *Communauté d'Agglomération de Haguenau* ».

Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de HERBSHEIM

- Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2017, signé par Mme Nadia IDIRI, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Préfet du Bas-Rhin a fixé au Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Alsace Moselle des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration d'HERBSHEIM.

Le texte intégral de l'arrêté définissant les prescriptions additionnelles peut être consulté par toute personne intéressée à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 211).

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin à l'adresse suivante : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Intercommunalite-et-collectivites-locales> sous la rubrique « *Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Alsace Moselle (Station d'épuration d'Herbsheim)* ».

Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL

- Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2017, signé par Mme Nadia IDIRI, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Préfet du Bas-Rhin a fixé au Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Alsace Moselle des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL.

Le texte intégral de l'arrêté définissant les prescriptions additionnelles peut être consulté par toute personne intéressée à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 211).

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin à l'adresse suivante : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Intercommunalite-et-collectivites-locales> sous la rubrique « *Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Alsace Moselle (Station d'épuration de GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL)* ».

**Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement
dans le domaine de l'eau :
prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement
collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration
de GUNSTETT**

- Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2017, signé par Mme Nadia IDIRI, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Préfet du Bas-Rhin a fixé au Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Alsace Moselle des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de GUNSTETT.

Le texte intégral de l'arrêté définissant les prescriptions additionnelles peut être consulté par toute personne intéressée à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 211).

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin à l'adresse suivante : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Intercommunalite-et-collectivites-locales> sous la rubrique « *Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Alsace Moselle (Station d'épuration de GUNSTETT)* ».

**Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement
dans le domaine de l'eau :
prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement
collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration
de MENCHHOFFEN**

- Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2017, signé par Mme Nadia IDIRI, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Préfet du Bas-Rhin a fixé au Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Alsace Moselle des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de MENCHHOFFEN.

Le texte intégral de l'arrêté définissant les prescriptions additionnelles peut être consulté par toute personne intéressée à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 211).

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin à l'adresse suivante : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Intercommunalite-et-collectivites-locales> sous la rubrique « *Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Alsace Moselle (Station d'épuration de MENCHHOFFEN)* ».

Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de MIETESHEIM

- Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2017, signé par Mme Nadia IDIRI, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Préfet du Bas-Rhin a fixé au Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Alsace Moselle des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de MIETESHEIM.

Le texte intégral de l'arrêté définissant les prescriptions additionnelles peut être consulté par toute personne intéressée à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 211).

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin à l'adresse suivante : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Intercommunalite-et-collectivites-locales> sous la rubrique « *Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Alsace Moselle (Station d'épuration de MIETESHEIM)* ».

Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de MOLSHEIM

- Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2017, signé par Mme Nadia IDIRI, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Préfet du Bas-Rhin a fixé à la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de MOLSHEIM.

Le texte intégral de l'arrêté définissant les prescriptions additionnelles peut être consulté par toute personne intéressée à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 211).

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin à l'adresse suivante : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Intercommunalite-et-collectivites-locales> sous la rubrique « *Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig - station d'épuration de MOLSHEIM* ».

Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de PFAFFENHOFFEN

- Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2017, signé par Mme Nadia IDIRI, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Préfet du Bas-Rhin a fixé au Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Alsace Moselle des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de PFAFFENHOFFEN.

Le texte intégral de l'arrêté définissant les prescriptions additionnelles peut être consulté par toute personne intéressée à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 211).

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin à l'adresse suivante : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Intercommunalite-et-collectivites-locales> sous la rubrique « *Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Alsace Moselle (Station d'épuration de PFAFFENHOFFEN)* ».

Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de SCHARRACHBERGHEIM

- Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2017, signé par Mme Nadia IDIRI, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Préfet du Bas-Rhin a fixé au Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Alsace Moselle des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de SCHARRACHBERGHEIM.

Le texte intégral de l'arrêté définissant les prescriptions additionnelles peut être consulté par toute personne intéressée à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 211).

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin à l'adresse suivante : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Intercommunalite-et-collectivites-locales> sous la rubrique « *Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Alsace Moselle (Station d'épuration de SCHARRACHBERGHEIM)* ».

Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

- Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2017, signé par Mme Nadia IDIRI, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Préfet du Bas-Rhin a fixé au Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Alsace Moselle des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER.

Le texte intégral de l'arrêté définissant les prescriptions additionnelles peut être consulté par toute personne intéressée à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 211).

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin à l'adresse suivante : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Intercommunalite-et-collectivites-locales> sous la rubrique « *Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Alsace Moselle (Station d'épuration de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER)* ».

Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau : prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de SELESTAT

- Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2017, signé par Mme Nadia IDIRI, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Préfet du Bas-Rhin a fixé au Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Alsace Moselle des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de SELESTAT.

Le texte intégral de l'arrêté définissant les prescriptions additionnelles peut être consulté par toute personne intéressée à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 211).

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin à l'adresse suivante : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Intercommunalite-et-collectivites-locales> sous la rubrique « *Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Alsace Moselle (Station d'épuration de SELESTAT)* ».

**Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement
dans le domaine de l'eau :
prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement
collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration
de VILLE**

- Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2017, signé par Mme Nadia IDIRI, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Préfet du Bas-Rhin a fixé au Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Alsace Moselle des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de VILLE.

Le texte intégral de l'arrêté définissant les prescriptions additionnelles peut être consulté par toute personne intéressée à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 211).

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin à l'adresse suivante : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Intercommunalite-et-collectivites-locales> sous la rubrique « *Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Alsace Moselle (Station d'épuration de VILLE)* ».

**Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement
dans le domaine de l'eau :
prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement
collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration
de WISSEMBOURG**

- Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2017, signé par Mme Nadia IDIRI, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Préfet du Bas-Rhin a fixé au Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Alsace Moselle des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de WISSEMBOURG.

Le texte intégral de l'arrêté définissant les prescriptions additionnelles peut être consulté par toute personne intéressée à la préfecture du Bas-Rhin (bureau 211).

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin à l'adresse suivante : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Intercommunalite-et-collectivites-locales> sous la rubrique « *Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Alsace Moselle (Station d'épuration de WISSEMBOURG)* ».

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Modifications des statuts de la Communauté de Communes de SAUER-PECHELBRONN

- Arrêté préfectoral du 23 novembre 2017, signé par Mme Nadia IDIRI, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2007 modifié, portant création de la communauté de communes de SAUER-PECHELBRONN est modifié comme suit :

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4257-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;

3° A compter du 1^{er} janvier 2018, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement à savoir :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- la défense contre les inondations et contre la mer
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II - COMPETENCES OPTIONNELLES :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5° Actions sociales d'intérêt communautaire

6° Assainissement

7° Eau à compter du 31 décembre 2017

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

III –COMPETENCES FACULTATIVES

1° Développement des technologies de l'information et de la communication

Etude, gestion et animation de programmes relatifs aux technologies de l'information et de la communication. Relèvent de la compétence de la communauté de communes :

- les études et l'animation de programmes intéressant l'ensemble du périmètre communautaire
- l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales
- la mise en place et la gestion d'un système d'information géographique (SIG) concernant l'ensemble du périmètre communautaire

2° Amélioration de la mobilité, transports et accès aux activités et services

- *Etudes et animation de programmes d'actions, études de faisabilité, acquisition, création, aménagement et gestion d'équipements nécessaires à l'amélioration de la mobilité et à l'accès aux activités et services*

- Etudes et animation des programmes contribuant à assurer les dessertes en transports à la demande ou collectifs de l'ensemble du périmètre communautaire, ainsi que l'acquisition des véhicules et autres matériels nécessaires

- Définition et mise en œuvre d'un schéma des circulations douces

- Création, aménagement et gestion des itinéraires de circulations cyclables et piétonniers, hors agglomération.

La compétence concerne les travaux d'aménagement et d'entretien de la bande de roulement ou de circulation, ainsi que les aménagements de sécurité, de signalisation inscrit à un bordereau communautaire standard préétabli.

3° Echanges transnationaux

- Elaboration et mise en œuvre de programmes de coopération transfrontaliers ou transnationaux dans le cadre des compétences de la communauté de communes.

- Adhésion au Groupement Européen de Coopération Transfrontalière (GECT) Eurodistrict PAMINA pour les missions suivantes :

- L'Eurodistrict PAMINA a pour objet principal de faciliter et d'accroître la coopération transfrontalière en faveur du développement durable et équilibré du territoire de référence, afin de faciliter la vie quotidienne des habitants, quelle que soit la thématique concernée,
- L'Eurodistrict entend par là être une plateforme de mutualisation des compétences, c'est-à-dire un facilitateur pour le développement d'une cohésion territoriale, sans vouloir se substituer aux autorités compétentes existantes,
- L'Eurodistrict PAMINA peut développer des activités, élaborer et mettre en œuvre des programmes et des projets, solliciter des moyens financiers,
- L'Eurodistrict PAMINA conseille les citoyens et citoyennes, les entreprises et les associations, les collectivités locales et territoriales sur toutes les questions liées à la coopération transfrontalière. Cette mission consiste à rassembler, synthétiser et diffuser les données pertinentes susceptibles de favoriser d'une part l'information des citoyens et d'autre part, la coopération transfrontalière entre organismes publics et privés. Ceci concerne les points suivants :
 - l'information sur les conditions de vie et de travail dans le pays voisin et les réglementations s'appliquant en zone frontalière,
 - l'information sur les procédures administratives et les compétences des acteurs publics et privés,
 - une réponse directe aux questions des particuliers, des acteurs publics, des entreprises et une orientation vers des organismes spécialisés.

4° Secours incendie

Construction, aménagement, entretien et gestion des centres de secours secondaires et contribution à leur financement.

5° Politique foncière

- Acquisition et aménagement des terrains nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt communautaire.
- Actions de valorisation du patrimoine propriété communautaire
- Actions de soutien au patrimoine culturel et historique situé sur le territoire de la communauté de communes.

6° Chaufferie et réseau de chaleur

- Construction, entretien et exploitation d'une chaufferie et d'un réseau de chaleur avec distribution et revente de chaleur, desservant la maison des services et des associations et le hangar intercommunal, le centre de réadaptation fonctionnelle de Morsbronn-les-Bains, la zone d'aménagement concertée touristique et thermale, ainsi que les bâtiments publics ou privés situés à proximité immédiate du réseau.
- Construction, entretien et exploitation d'équipements de production d'électricité photovoltaïque sur les parcelles et bâtiments propriété de la communauté de communes, et revente de l'électricité produite.
- Aménagement, entretien, gestion et commercialisation des forages thermaux de la communauté de communes situés à Morsbronn-les-Bains ainsi qu'à Preuschedorf et Lampertsloch, et la protection des abords de ces forages thermaux en propriété communautaire
- Construction, entretien et exploitation d'une unité de production de chaleur et d'un réseau de chaleur avec distribution et revente de chaleur, desservant les entreprises, exploitations ainsi que les bâtiments publics ou privés situés à proximité immédiate du réseau établi à partir des forages Hélicons II et III sur les bans des communes Kutzenhausen, Merkwiler-Pechelbronn, Lampertsloch et Preuschedorf. »

7° En matière d'actions culturelles sociales et sportives

- Toutes actions éducatives, culturelles ou sportives ou de formation, couvrant l'ensemble du périmètre communautaire ou ayant pour le moins un impact sur le périmètre de plusieurs communes
- banque de matériel associative communautaire

8° Création aménagement et fonctionnement des équipements touristiques suivants :
Site du Fleckenstein

9° Exercice du droit de préemption lorsque ces procédures sont nécessaires à l'exercice des compétences communautaires

10° Autres domaines dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

- **Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,**
- **Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.**

Article 2 :

Les statuts de la communauté de communes de Sauer-Pechelbronn sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-4-1 du CGCT.

Article 4 :

Le siège de la communauté de communes est fixé rue d'Obermatt à Durrenbach.

Article 5 :

La communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués élus par les conseils municipaux respectifs des communes membres, selon les modalités suivantes :

- 2 délégués par commune de moins de 450 habitants
- 3 délégués par commune de 450 à 1350 habitants
- 4 délégués par communes au-dessus de 1350 habitants.

Chaque commune désignera 1 délégué suppléant.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du code général des collectivités locales, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire à la majorité simple de ses membres ou représentés. Cette disposition mentionnée expressément dans les statuts de la communauté de communes a été validée par les communes membres ayant émis un avis favorable par délibérations listées dans le présent arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, la Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg, le Président de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn, les Maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera transmis pour information à M. le Président du Conseil Régional, M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin et M. le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

«Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

Modification de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de MOLSHEIM

- Arrêté préfectoral du 23 novembre 2017, signé par Mme Nadia IDIRI, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 30 octobre 2002, et du 21 mai 2008.

Article 2 : Monsieur Pascal JOFFRIN est nommé en qualité de régisseur et Monsieur Michel HENNINGER, en qualité de régisseur suppléant, auprès de la régie de la police municipale de MOLSHEIM.

Article 3 : Le montant annuel des recettes étant inférieur à 1220 euros par mois, aucun cautionnement n'est à prévoir. Le montant de l'indemnité de responsabilité du régisseur est fixé à 110 euros par an.

Article 4 : Le Préfet de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Renouvellement de la composition du comité consultatif
de la réserve naturelle nationale du Delta de la Sauer**

- Arrêté préfectoral du 10 novembre 2017, signé par M. Yves SÉGUY, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1 :

Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Delta de la Sauer, présidé par le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, ou son représentant, est composé des membres désignés comme suit :

Collège des représentants des administrations et des établissements publics concernés :

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, ou son représentant ;
- Le Directeur des Voies Navigables de France, ou son représentant ;
- Le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant ;
- Le Directeur Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, ou son représentant ;
- Le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, ou son représentant.

Collège des élus locaux représentant les collectivités territoriales :

- Le Président du Conseil Régional d'Alsace, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ou son représentant ;
- Le Maire de la commune de Munchhausen, ou son représentant ;
- Le Maire de la commune de Seltz, ou son représentant ;
- Le Président de la communauté de communes de la Plaine du Rhin, ou son représentant ;
- Le Président de l'association du Parc Rhénan Pamina / Rheinpark, ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat des propriétaires forestiers, ou son représentant ;
- Le Président du SIVU chargé de la lutte contre les moustiques, ou son représentant ;

Collège des représentants des propriétaires et des usagers :

- Le Président de la Fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin, ou son représentant ;
- Le Président de la Ligue d'Alsace de canoë-kayak, ou son représentant ;
- Le Président de l'association agréée de Seltz pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;
- Le Président de l'association agréée de Munchhausen pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;
- Le Président du Centre d'Initiation à la nature de Munchhausen, ou son représentant ;
- Le Président de la station ornithologique de Munchhausen, ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.

Collège des personnalités scientifiques et des représentants d'associations de protection de la nature :

- Le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens, ou son représentant ;
- Le Président d'Alsace Nature, ou son représentant ;
- Le Président de la Ligue d'Alsace pour la Protection des Oiseaux, ou son représentant ;
- Le Président de l'association BUFO, ou son représentant ;
- Le Président de l'association Groupement d'Etudes et de Protection des Mammifères en Alsace, ou son représentant ;
- M. Laurent SCHMITT, Professeur à l'Université de Strasbourg ;
- M. Emil DISTER ;
- M. Reinhold TREIBER.

Article 2 :

Les membres du comité sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les

fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Le président du comité a la possibilité de convier aux réunions toutes personnes de son choix, qui lui paraissent susceptibles d'être intéressées pour les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 3 :

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret portant création de la réserve naturelle nationale du Delta de la Sauer.

Il se prononce sur le plan de gestion écologique de la réserve naturelle.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut de sa propre initiative ou à la demande des administrations intéressées, émettre un avis sur les conditions d'utilisation des ouvrages susceptibles, par leur proximité, d'avoir des effets directs sur le fonctionnement hydraulique de la réserve naturelle et sur les conséquences de ces ouvrages sur les équilibres biologiques.

Article 4 :

L'arrêté du 03 juin 2014 fixant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Delta de la Sauer est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Déclaration d'utilité publique du projet de prolongement Ouest de la ligne F du tramway à STRASBOURG

- Arrêté préfectoral du 13 novembre 2017, signé par M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin.

Le public est informé qu'en date du 13 novembre 2017, ont été déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de prolongement Ouest de la ligne F du tramway depuis le centre ville de Strasbourg vers le quartier Koenigshoffen de Strasbourg, conformément au plan général des travaux et à l'exposé des motifs, annexés à l'arrêté.

L'Eurométropole de Strasbourg est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet, situés dans l'emprise du périmètre déclaré d'utilité publique.

Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

SOUS-PREFECTURE DE SELESTAT-ERSTEIN

Agrément de Monsieur Gilles DURAND en qualité de garde-chasse particulier

- Arrêté préfectoral du 26 octobre 2017, signé par M. Alexandre PITON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein.

ARTICLE 1 : M. Gilles DURAND né le 16 avril 1958 à CHATELLERAULT- 86- demeurant à 67820 – WITTISHEIM, 9 rue de Bergheim

EST AGREE, en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association cynégétique du Hahnenberg sur le territoire de la commune de CHATENOIS.

ARTICLE 2 : Le lot concerné est le suivant :
073 C04 commune de CHATENOIS

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 26/10/2022

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilles DURAND doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toutes personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le port d'arme n'est pas autorisé pour la surveillance des lots de chasse. Le garde-chasse détenteur du permis de chasser valide peut détruire à tir, toute l'année, les animaux nuisibles dans le respect de la réglementation prévue à l'article R 427-21 du code de l'environnement. Il peut, à ce titre, porter une arme lui permettant d'exercer cette mission.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux .

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Sélestat-Erstein, le directeur départemental des territoires ainsi que le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Sélestat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gilles DURAND et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agrément de Monsieur Jérôme GUYOT en qualité de garde-chasse particulier

- Arrêté préfectoral du 26 octobre 2017, signé par M. Alexandre PITON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein.

ARTICLE 1 : M. Jérôme GUYOT, né le 4 avril 1974 à MONTBELIARD - 25- demeurant à 67230 – KERTZFELD, 29 rue de Benfeld

EST AGREE, en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association de chasse Lot 3 Saasenheim Sundhouse sur le territoire des communes de SAASENHEIM et SUNDHOUSE.

ARTICLE 2 : Les lots concernés sont les suivants :
422 C03 commune de SAASENHEIM
486 C03 et 486 C04 de SUNDHOUSE

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 26/10/2022.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérôme GUYOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toutes personnes qui en font la demande.

ARTICLE 5 : Le port d'arme n'est pas autorisé pour la surveillance des lots de chasse. Le garde-chasse détenteur du permis de chasser valide peut détruire à tir, toute l'année, les animaux nuisibles dans le respect de la réglementation prévue à l'article R 427-21 du code de l'environnement. Il peut, à ce titre, porter une arme lui permettant d'exercer cette mission.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Sélestat-Erstein, le directeur départemental des territoires ainsi que le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Sélestat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jérôme GUYOT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agrément de Monsieur Michel ANTZENBERGER en qualité de garde-chasse particulier

- Arrêté préfectoral du 14 novembre 2017, signé par M. Alexandre PITON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein.

ARTICLE 1 : M. Michel ANTZENBERGER, né le 10 mai 1954 à Villé (67), demeurant à 67220 LALAYE – 11 rue de Bassemberg

EST AGREE, en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société civile de chasse Fouchy Urbeis sur le territoire de la commune de Fouchy,.

ARTICLE 2 : Le lot concerné est le suivant :
- 143 C 01 de Fouchy

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 13/11/2022.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel ANTZENBERGER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toutes personnes qui en font la demande.

ARTICLE 5 : Le port d'arme n'est pas autorisé pour la surveillance des lots de chasse. Le garde-chasse détenteur du permis de chasser valide peut détruire à tir, toute l'année, les animaux nuisibles dans le respect de la réglementation prévue à l'article R 427-21 du code de l'environnement. Il peut, à ce titre, porter une arme lui permettant d'exercer cette mission.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux .

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Sélestat-Erstein, le directeur départemental des territoires ainsi que le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Sélestat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel ANTZENBERGER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agrément de Monsieur Raymond GAUCKLER en qualité de garde-chasse particulier

- Arrêté préfectoral du 14 novembre 2017, signé par M. Alexandre PITON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein.

ARTICLE 1 : M. Raymond GAUCKLER, né le 06/11/1940 à HERBSHEIM (67), demeurant à 67230 - HERBSHEIM 22, rue Principale,

EST AGREE, en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société civile de chasse du Ried, sur le territoire de la commune de Herbsheim.

ARTICLE 2 : Le lot concerné est le suivant :
- 192 C 01 de Herbsheim

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 13/11/2022.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Raymond GAUCKLER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toutes personnes qui en font la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Sélestat-Erstein, le directeur départemental des territoires ainsi que le commandant la compagnie de gendarmerie de SELESTAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Raymond GAUCKLER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Election municipale partielle complémentaire - commune de BASSEMBERG convocation des électeurs

- Arrêté préfectoral du 20 novembre 2017, signé par M. Alexandre PITON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein.

Considérant la lettre du maire de Bassemberg datée du 26 octobre 2017 dans laquelle il propose au sous-préfet de faire procéder à une élection partielle complémentaire, estimant nécessaire, pour la poursuite du fonctionnement du conseil municipal, le remplacement des trois vacances survenues.

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de BASSEMBERG sont convoqués le dimanche 11 février 2018, en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Si l'organisation d'un second tour s'avère nécessaire, les électeurs seront également convoqués le dimanche 18 février 2018.

Le bureau de vote sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

Article 2 : Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats. Elle sera reçue sur rendez-vous, au bureau des élections à la sous-préfecture de Sélestat-Erstein (03 88 58 83 50 ou 03 88 58 83 53) du lundi 22 janvier au mercredi 24 janvier 2018 de 9h à 12 h et de 14h à 17h .

Les candidats non élus au premier tour n'ont pas à déclarer leur candidature pour le second tour : ils sont automatiquement candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature au bureau des élections à la sous-préfecture, à compter du lundi 12 février 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h. La clôture du dépôt de candidatures est fixée au mardi 13 février 2018 à 17 h.

La liste des candidats sera publiée à la sous-préfecture de Sélestat-Erstein et affichée à la mairie de Bassembourg le jeudi 25 janvier 2018.

Article 3 : Les emplacements d'affichage dans la commune de Bassembourg, en application de l'article R.28 du code électoral, seront attribués par le maire, dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie, pour chaque tour de scrutin.

Les demandes doivent être déposées en mairie au plus tard le mercredi 7 février 2018 à 12h pour le premier tour et en cas de second tour au plus tard le mercredi 14 février 2018 à 12h.

Article 4 : Il appartient aux candidats ou listes d'assurer le dépôt de leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard la veille du scrutin à 12h, soit le samedi 10 février 2018 à 12h, soit en cas de second tour le samedi 17 février 2018 à 12h ou auprès du président du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 5 : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale arrêtée le 28 février 2017, éventuellement modifiée par les tableaux rectificatifs ultérieurs.

S'il y a lieu d'apporter des modifications à cette liste, un tableau rectificatif sera publié, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, conformément aux dispositions de l'article L.33 du code électoral .

Article 6 : Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Nul ne pourra être élu au 1^{er} tour s'il n'a pas réuni à la fois :

- La majorité absolue des suffrages exprimés
- Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un second tour devait être organisé, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein et le maire de Bassembourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché à la mairie de Bassembourg au moins 15 jours avant la date du premier tour de scrutin.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION GRAND EST

ARS n° 2017-3729

portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LAB - EST 92 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM

- Arrêté du 7 novembre 2017, signé par M. Wilfrid STRAUSS, Directeur des Soins de Proximité à l'Agence Régionale de Santé.

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LAB-EST, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-139, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Guy HELLER, pharmacien biologiste
- Monsieur Marc GEMMINGER, pharmacien biologiste
- Monsieur Maurice OFFNER, pharmacien biologiste
- Monsieur Denis KANDEL, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELARL LAB - EST inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Bas-Rhin sous le n° 67/SELARL/36 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 67 001 819 1

Il est implanté sur les sites suivants :

- 92 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM (siège)
n° FINESS ET : 67 001 820 9
- 6 place des Romains 67200 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 730 0
- 4 place de Haldembourg 67200 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 731 8
- 69 route de Saverne 67205 OBERHAUSBERGEN
n° FINESS ET : 67 001 732 6

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 3 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Décision ARS n° 2017-2578

portant autorisation de fonctionnement à titre dérogatoire du laboratoire de biologie médicale du Centre Paul Strauss 3 rue de la Porte de l'Hôpital 67000 STRASBOURG

- Décision du 6 novembre 2017, signée par M. Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Grand Est.

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale du Centre Paul Strauss est autorisé à poursuivre, à compter du 1^{er} décembre 2017 et pour une période de trois mois, son activité d'oncogénétique constitutionnelle pour laquelle son accréditation a été suspendue par le COFRAC, conformément aux dispositions de l'article L.6221-8 du code de la santé publique.

Article 2 : Pendant cette période, le laboratoire de biologie médicale du Centre Paul Strauss devra informer ses clients de la suspension de son accréditation et cesser toute référence à ladite accréditation.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut que dans l'attente de la reprise de l'activité concernée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, y compris dans le cadre d'une convention de mise à disposition des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, par le Centre Paul Strauss, des personnels, locaux et équipements afférents, préalable au déménagement de l'activité sur le site de HautePierre, et sous réserve du respect par le Centre Paul Strauss des dispositions des articles L.6211-6, L.6211-7 et L.6211-19 du code de la santé publique applicables.

Article 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST

Arrêté portant modification d'agrément au titre des services à la personne Agrément n° SAP508974128 - Avenant n° 2

- Arrêté préfectoral du 24 octobre 2017, signé par Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

VU la demande de modification d'agrément, suite à l'ouverture d'un nouvel établissement secondaire le 25 septembre 2017 dénommé "**Azaé Marignane**", situé 58 Chemin de Patafloux Centre Commercial Les Oliviers 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (n° SIRET 508 974 128 00250) ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément N° SAP508974128, accordé le 1^{er} janvier 2017 pour une durée de cinq ans à la SA à conseil d'administration "**A2micile Europe**" (*nom commercial AZAE*), n° SIRET : 508 974 128 00029, sise 48 rue du Faubourg de Saverne 67000 STRASBOURG, en qualité de prestataire de services, **porte sur les activités suivantes :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (*promenades, transports, actes de la vie courante*)

et les départements (avec sites correspondants) ci-après à compter du 1^{er} octobre 2017 :

- Bas-Rhin : A2micile Europe (Siret n° 508 974 128 00029) sise 48, rue du Faubourg de Saverne 67000 STRASBOURG
- Alpes-Maritimes : “ Azaé Nice ” (Siret n° 508 974 128 00177) 121, boulevard Napoléon III 06200 NICE
- Bouches-du-Rhône : “ Azaé Aix-en-Provence ” (Siret n° 508 974 128 00235) 150, Avenue Georges Pompidou Immeuble Hemilythe 13100 AIX-EN-PROVENCE – “ Azaé Istres ” (Siret n° 508 974 128 00185) Z.I. Le Tube Avenue Clément Ader 13800 ISTRES - “ Azaé Marseille ” (Siret n° 508 974 128 00193) 3 Allée Turcat Mery 13008 MARSEILLE 8^{ème} arrondissement – “ Azaé Arles ” (Siret n° 508 974 128 00227) 11 avenue de Stalingrad 13200 ARLES et “ Azaé Marignane ” (Siret n° 508 974 128 00250) 58 Chemin de Patafloux Centre Commercial Les Oliviers 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
- Isère : “ Azaé Grenoble ” (Siret n° 508 974 128 00128) 28bis, Cours Jean Jaurès 38000 GRENOBLE
- Var : “ Azaé Toulon ” (Siret n° 508 974 128 00045) 61 avenue Char Verdun 83160 LA VALETTE DU VAR
- Vaucluse (84) : extension de l’activité de l’établissement “ Azaé Aix-en-Provence ” sis 150, Avenue Georges Pompidou Immeuble Hemilythe 13100 AIX-EN-PROVENCE

Article 2 :

Les autres dispositions de l’arrêté de renouvellement N° SAP508974128 du 1^{er} janvier 2017 et de son avenant n° 1 restent inchangées.

Article 3 :

La Responsable de l’Unité Départementale du Bas-Rhin est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Récépissé de déclaration d’un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP828461681
formulée conformément à l’article L.7232-1-1 du code du travail**

- Récépissé du 30 octobre 2017, signé par Mme Aline SCHNEIDER, Responsable Adjointe de l’Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l’Emploi.

CONSTATE :

- qu’en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d’activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Grand Est – Unité Départementale du Bas-Rhin par Monsieur Maxence POUS, en qualité de gérant de la Société à responsabilité limitée “ **Vert l’extérieur services** ” (n° SIRET 828 461 681 00011), sise 10 rue du Lac 67960 ENTZHEIM ;
- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d’activités a été enregistré au nom de la Société à responsabilité limitée “ **Vert l’extérieur services**”, sous le numéro SAP828461681.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l’exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l’objet d’une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d’être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **27 octobre 2017** et n’est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP832437545
formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

- Récépissé du 30 octobre 2017, signé par Mme Aline SCHNEIDER, Responsable Adjointe de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

CONSTATE :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Grand Est – Unité Départementale du Bas-Rhin le 29 octobre 2017 par Monsieur Raphaël LEVY, au titre de sa micro-entreprise (*n° SIRET 832 437 545 00011*), sise 10 avenue du Président Robert Schuman 67000 STRASBOURG ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de Monsieur Raphaël LEVY, au titre de sa micro-entreprise, sous le numéro **SAP832437545**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **29 octobre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP509488094
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

- Récépissé du 31 octobre 2017, signé par Mme Aline SCHNEIDER, Responsable Adjointe de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

CONSTATE :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Grand Est – Unité Départementale du Bas-Rhin par Madame Evelyne RICH, en qualité de gérante de la Société à responsabilité limitée " **A2micile Sélestat Erstein** " (*n° SIRET 509 488 094 00038*), sise 7 rue du Marteau 67600 SELESTAT ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la Société à responsabilité limitée " **A2micile Sélestat Erstein** ", sous le numéro **SAP509488094**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (dept 67) ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (*promenades, transport, actes de la vie courante*) (dept 67).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade), à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (dep 67)

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du **1^{er} septembre 2017** et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Décision portant agrément au titre des services a la personne
Agrément N° SAP509488094

- Décision du 31 octobre 2017, signée par Mme Aline SCHNEIDER, Responsable Adjointe de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 1 :

L'agrément est accordé à la Société à Responsabilité Limitée " A2micile Sélestat Erstein " n° *SIRET* 509 488 094 00038, sise 7 rue du Marteau 67600 SELESTAT, en qualité de prestataire, pour réaliser les activités suivantes **à compter du 1^{er} septembre 2017 :**

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (*promenades, transport, actes de la vie courante*).

Article 2 :

L'agrément est valable pour le département du Bas-Rhin (67), pour une durée de cinq ans, conformément à l'article R.7232-8 du Code du travail.

Article 3 :

L'agrément fait obligation à la structure :

- d'adresser, conformément à l'article R.7232-10 du Code du travail, par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité, un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée et un tableau statistique annuel ;
- de s'engager à respecter le cahier des charges de l'agrément approuvé par arrêté du 26/12/2011, conformément à l'article R.7232-7 point 3 du Code du travail.

Article 4 :

La demande de renouvellement doit être effectuée avant le 1^{er} juin 2022, soit trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

La Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et de gestion des intérim

- Arrêté préfectoral du 30 novembre 2017, signé par Mme Aline SCHNEIDER, Responsable Adjointe de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 1 : Les directeurs adjoints, inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département :

Unité de contrôle (UC1 Nord)

1 ^{ère} section	M. Yves CASPAR	Directeur Adjoint
2 ^{ème} section	Mme Geneviève HEYD	Contrôleuse du Travail
3 ^{ème} section	Mme Cécile CLAMME	Inspectrice du Travail
4 ^{ème} section	Mme Anne HUBER	Inspectrice du Travail
5 ^{ème} section	M. Dimitri REPERT	Contrôleur du Travail
6 ^{ème} section	Mme Olivia SCOTTO DE VETTIMO	Inspectrice du Travail
7 ^{ème} section	M. Eric MANDRA	Inspecteur du Travail
8 ^{ème} section	Mme Raymonde KELLER	Inspectrice du Travail
9 ^{ème} section	M. Julien DHOMONT	Inspecteur du Travail
10 ^{ème} section	Mme Justine VANCAILLE	Inspectrice du Travail

Unité de contrôle (UC2 Ouest)

1 ^{ère} section	M. Arnaud ZAERCHER	Directeur Adjoint
2 ^{ème} section	Mme Emilie BRONNER	Inspectrice du Travail
3 ^{ème} section	Mme Laetitia PETER	Inspectrice du Travail
4 ^{ème} section	Mme Colette SCHUTT	Inspectrice du Travail
5 ^{ème} section	Mme Bernadette LESZCZYNSKA	Inspectrice du Travail
6 ^{ème} section	M. Jérôme MACAIRE	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	M. Christophe ENEL	Contrôleur du Travail
8 ^{ème} section	M. Didier KURTZ	Inspecteur du Travail
9 ^{ème} section	M. Patrick LAVIGNE	Inspecteur du Travail
10 ^{ème} section	Mme Carine STOECKLE	Contrôleuse du Travail

Unité de contrôle (UC3 Sud)

1 ^{ère} section	Mme Audrey LOUVIOT	Directrice Adjointe
2 ^{ème} section	M. Hamda MZIOU	Inspecteur du Travail

3 ^{ème} section	Mme Annie KIEFFER	Inspectrice du Travail
4 ^{ème} section	Mme Esther ATHIA	Contrôleuse du Travail
5 ^{ème} section	Mme Valérie KIEFFER	Inspectrice du Travail
6 ^{ème} section	Mme Marlène DANGEVILLE	Inspectrice du Travail
7 ^{ème} section	Mme Gaby MUTSCHLER	Inspectrice du Travail
8 ^{ème} section	Mme Monique DIETSCH	Inspectrice du Travail
9 ^{ème} section	Mme Marjorie LECOQ	Inspectrice du Travail
10 ^{ème} section	Mme Carole BRUNNER	Inspectrice du Travail

Unité de contrôle (UC4 Strasbourg)

1 ^{ère} section	M. Frédéric MONGIN	Directeur Adjoint
2 ^{ème} section	Mme Jessica LIROT	Inspectrice du Travail
3 ^{ème} section	Mme Laurence ESSLINGER	Contrôleuse du Travail
4 ^{ème} section	M. Laurent BOSAL	Inspecteur du Travail
5 ^{ème} section	M. Gabriel PINHAL	Contrôleur du Travail
6 ^{ème} section	Mme Cécile MAIRE	Inspectrice du Travail
7 ^{ème} section	Mme Elisabeth SAKAC	Inspectrice du Travail
8 ^{ème} section	Mme Sophie MARCHAL	Contrôleuse du Travail
9 ^{ème} section	M. Mathieu LE TALLEC	Inspecteur du Travail
10 ^{ème} section	Mme Fatima NAROUS	Inspectrice du Travail

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle UCI Nord

2 ^{ème} section :	l'inspecteur du travail de la 8 ^{ème} section
4 ^{ème} section :	l'inspecteur du travail de la 9 ^{ème} section
5 ^{ème} section :	l'inspecteur du travail de la 3 ^{ème} section

Unité de contrôle UC2 Ouest

7 ^{ème} section :	l'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section
10 ^{ème} section :	l'inspecteur du travail de la 3 ^{ème} section pour les entreprises et établissements situés sur la commune de Strasbourg (quartiers de Strasbourg Montagne Verte et Elsau) et l'inspecteur du travail de la 4 ^{ème} section pour les entreprises et établissements situés sur les communes de Achenheim, Altorf, Bergbieten, Blaesheim, Breuschwickersheim, Dachstein, Dahlenheim, Dangolsheim, Duppigheim, Duttlenheim, Ergersheim, Ernolsheim sur Bruche, Holtzheim, Kolbsheim, Oberschaeffolsheim, Odratzheim, Scharrachbergheim – Irmstett, Traenheim et Wolfisheim

Unité de contrôle UC3 Sud

2 ^{ème} section :	l'inspecteur du travail de la 10 ^{ème} section
4 ^{ème} section :	l'inspecteur du travail de la 6 ^{ème} section
9 ^{ème} section :	l'inspecteur du travail de la 7 ^{ème} section

Unité de contrôle UC4 Strasbourg

3 ^{ème} section :	l'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section
4 ^{ème} section :	l'inspecteur du travail de la 10 ^{ème} section
5 ^{ème} section :	l'inspecteur du travail de la 10 ^{ème} section
8 ^{ème} section :	l'inspecteur du travail de la 7 ^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré

par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle UCI Nord

Numéro de section	Inspecteur du Travail
Section n° 2	Section n° 8
Section n° 5	Section n° 3

Unité de contrôle UC2 Ouest

Numéro de section	Inspecteur du Travail
Section n° 7	Section n° 2
Section n° 10	Section n° 3 pour les entreprises et établissements situés sur la commune de Strasbourg (quartiers de Strasbourg Montagne Verte et Elsau) et Section n° 4 pour les entreprises et établissements situés sur les communes de Achenheim, Altorf, Bergbieten, Blaesheim, Breuschwickersheim, Dachstein, Dahlenheim, Dangolsheim, Duppigheim, Duttlenheim, Ergersheim, Ernolsheim sur Bruche, Holtzheim, Kolbsheim, Oberschaeffolsheim, Odratzheim, Scharrachbergheim-Irmsett, Traenheim et Wolfisheim

Unité de contrôle UC3 Sud

Numéro de section	Inspecteur du Travail
Section n° 4	Section n° 6

Unité de contrôle UC4 Strasbourg

Numéro de section	Inspecteur du Travail
Section n° 3	Section n° 2
Section n° 5	Section n° 10
Section n° 8	Section n° 7

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1

ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article, soit au sein de la même unité de contrôle, soit, en cas de nécessité, dans l'une des 3 autres unités de contrôle du département.

Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède 3 mois, le directeur de l'unité départementale, sur proposition du responsable de l'unité de contrôle concernée, confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 1.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés dans l'Unité de Contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle ou son intérimaire.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 septembre 2017.

ARTICLE 8 : La responsable de l'unité départementale du Bas-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dissolution d'office de l'association foncière urbaine de remembrement-aménagement dénommée « Froehn » à ANDLAU

- Arrêté préfectoral du 3 novembre 2017, signé par Mme Valérie ROUGEAU-STRAUSS, Chef du Service Environnement et Gestion des Espaces à la Direction Départementale des Territoires.

Article 1 – L'association foncière urbaine de remembrement-aménagement dénommée « Froehn » à ANDLAU est dissoute.

Article 2 – Les voiries et réseaux sont transférés à titre gratuit et en pleine propriété, sous forme d'apport en nature, dans le patrimoine communal de la commune d'ANDLAU.

Article 3 – Tout solde en écriture est transféré à titre gratuit et en pleine propriété sur le budget principal de la commune d'ANDLAU.

Article 4 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et publié par voie d'affichage dans la commune d'ANDLAU.

Article 5 – M. le Maire de la commune d'ANDLAU ;
M. le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Bas-Rhin ;

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
 Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux). Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête.
 L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Dissolution d'office de l'association foncière urbaine de remembrement-aménagement dénommée « Spitalwasen » à SELESTAT

- Arrêté préfectoral du 3 novembre 2017, signé par Mme Valérie ROUGEAU-STRAUSS, Chef du Service Environnement et Gestion des Espaces à la Direction Départementale des Territoires.

Article 1 - L'association foncière urbaine dénommée « Spitalwasen » ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de SELESTAT est dissoute.

Article 2 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et publié par voie d'affichage dans la Ville de SELESTAT.

Article 3 – M. le Maire de la Ville de SELESTAT ;
 M. le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
 M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Bas-Rhin ;

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
 Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux). Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête.
 L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Application du régime forestier à des parcelles sises sur le territoire communal de PLAINE

- Arrêté préfectoral du 17 novembre 2017, signé par Mme Claudine BURTIN, Responsable du Pôle Milieux Naturels et Espèces à la Direction Départementale des Territoires.

Article 1 : Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales suivantes du territoire communal de PLAINE :

Sections cadastrales	Lieux-dits	Parcelles cadastrales	Contenance (ha)
5	Devant Zibier	18	0,2723
		19	0,1691

10	Sur Allemont	85	0,2785
		306	0,0884
		358	0,3354
19	Côte de Chênes	138	0,1080
24	Bellefosse	67	0,2185
		68	0,2500
		69	0,2135
26	Housseras	12	0,1551
TOTAL ha			2,0888

Article 2 : Le Maire de la commune de PLAINE et le Directeur Territorial Grand Est de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de PLAINE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Interdiction de l'exercice de la pêche sur le Canal de la Sarre

- Arrêté préfectoral du 21 novembre 2017, signé par Mme Claudine BURTIN, Responsable du Pôle Milieux Naturels et Espèces à la Direction Départementale des Territoires.

Article 1^{er} : Durée de l'arrêté

Toute pêche est interdite à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 22 décembre 2017 inclus dans la partie du cours d'eau domanial visé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Localisation de la réserve de pêche temporaires

Commune de Herbitzheim, canal de la Sarre, bief 22, section comprise entre le PK 45.600 et le PK 49020.

Article 3 : Notification, publication et information des tiers

Une copie de la présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Le présent arrêté fera l'objet, pendant toute la période d'application, d'un affichage dans la Mairie de Herbitzheim.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de l'arrêté sera mis à la disposition du public pour information au siège de Voies Navigables de France, Direction Territoriale de Strasbourg ainsi qu'au siège de l'Unité Territoriale du Canal de la Sarre.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

Le délégué interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le président de la fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Le maire de la commune de Herbitzheim,

Les gardes-pêche commissionnés du secteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du signataire de l'acte ou hiérarchique auprès du Directeur départemental des territoires. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. (Article R. 421-2 du Code de justice administrative)

**Arrêté N° 017/2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes »
et « 72 tonnes ». du département du Bas-Rhin (67) accessibles aux convois exceptionnels,
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit
et des prescriptions associées**

- Arrêté préfectoral du 24 novembre 2017, signé par M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin.

ARTICLE 1. Définition du réseau « 120 tonnes »

Le réseau routier départemental « 120 tonnes » est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte portée en annexes 1 g.

ARTICLE 2. Définition du réseau « 94 tonnes »

Le réseau routier départemental « 94 tonnes » est constitué des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte portée en annexe 1f.

ARTICLE 3. Définition du réseau « 72 tonnes »

Le réseau routier départemental « 72 tonnes » est constitué des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte portée en annexe 1e.

ARTICLE 4. Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes »,
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes »,
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes »,

Pour les trois réseaux susmentionnés, le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes, et l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 mètres.

Ponctuellement, les caractéristiques maximales des convois autorisés, en termes de gabarit et de masse, peuvent être inférieures. Les caractéristiques maximales des convois en termes de gabarit et de masse, et les codes de prescriptions sont précisés par gestionnaires en annexe 2, par voie en annexes 3, 4 et 5, par ouvrage en annexe 6, et par passage à niveau en annexe 7.

Les dimensions des convois doivent être inférieures ou égales aux caractéristiques maximales définies par tronçon.

Les routes nationales et autoroutes gérées par la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (hors Voie Rapide du Piémont des Vosges), sont accessibles de 9h00 à 16h00 et de 20h30 à 6h30 :

- aux convois dont le gabarit est inférieur ou égal à 25,00 m de long et à 4,00 m de large sur routes nationales,
- aux convois dont le gabarit est inférieur ou égal à 25,00 m de long et à 3,00 m de large sur autoroutes **(et jusqu'à 3,50 m de large uniquement entre 20h30 et 6h30)**,
- aux grues automotrices jusqu'à 60 tonnes/5 essieux et 72 tonnes/6 essieux sauf l'échangeur A4/Reichstett où seul le mouvement d'échange avec l'Ouest (Vendenheim) est autorisé.

Le réseau des routes départementales géré par le Conseil Départemental du Bas-Rhin est accessible à tout type de convois dont le gabarit est inférieur ou égal à 30,00 m de long et à 6,00 m de large.

Tout dépassement de l'une ou l'autre de ces deux dimensions oblige le pétitionnaire à une procédure d'autorisation individuelle sur itinéraire.

ARTICLE 5. Règles de circulation

Le réseau autoroutier concédé SANEF est exclu des réseaux définis par le présent arrêté.

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies aux annexes 2 à 9.

Le permissionnaire devra impérativement reconnaître l'itinéraire pour garantir le passage du convoi.

Le permissionnaire doit informer les gestionnaires de son passage dans le respect des prescriptions définies à l'annexe 2 et, à défaut de spécifications relatives au délai de prévenance, dans un délai de deux jours ouvrés avant le passage du convoi.

Le tableau ci-après liste, par réseau, l'ensemble des points particuliers dont l'emprunt nécessite, en cas de dépassement par le convoi de la charge maximale admissible par l'ouvrage, l'obtention d'une autorisation individuelle de raccordement.

Voie concernée	Gestionnaire de la voie	Points particuliers	Point repère	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Masse max. admissible sur l'ouvrage avant raccordement obligatoire	Réseau concerné
RD 8	Conseil Départemental 67	OA – Passage supérieur	PR 9+500	Sarre-Union	SANEF	72 tonnes	TE94
RD 226	Eurométropole de Strasbourg	OA – Passage supérieur	PR 9+200	Vendenheim	SANEF	72 tonnes	TE94
RD 111	Conseil Départemental 67	OA – Passage supérieur	PR2+293	Duppigheim	SNCF	48 tonnes	TE72
RD 426	Conseil Départemental 67	OA – Passage supérieur	PR 36+663	Erstein	SNCF	48 tonnes	TE72
RD 421	Conseil Départemental 67	OA – Passage supérieur	PR 20+609	Mommenheim	SNCF	48 tonnes	TE72
RD 1004	Conseil Départemental 67	OA – Passage supérieur	PR 5+762	Saverne	SNCF	48 tonnes	TE72
RD 263	Eurométropole de Strasbourg	OA – Passage supérieur	PR 0+1065	Schiltigheim	SNCF	48 tonnes	TE94
RD 263	Eurométropole de Strasbourg	OA – Passage supérieur	PR 5+130	Souffelweyersheim	Eurométropole de Strasbourg	72 tonnes	TE94
Rue du Rhin Napoléon	Port Autonome de Strasbourg	OA – Passage supérieur	Pont sur Ecluse Sud	Strasbourg	Port Autonome de Strasbourg	80 tonnes	TE120
RD 2	Conseil Départemental 67	OA – Passage supérieur	PR 4+180	Gambenheim	Conseil Départemental 67	CIRCULATION INTERDITE au-delà de 44 tonnes	TE72
RD 424	Conseil Départemental 67	OA – Passage supérieur	PR 49+890	Marckolsheim	Conseil Départemental 67	CIRCULATION INTERDITE au-delà de 44 tonnes	TE72
RD 424	Conseil Départemental 67	OA – Passage supérieur	PR 50+355	Marckolsheim	Conseil Départemental 67	CIRCULATION INTERDITE au-delà de 44 tonnes	TE72

Ces points particuliers sont exclus des réseaux définis aux articles 1 à 3.

La mention « circulation interdite » exclut toute possibilité de circulation sur l'ouvrage.

Le permissionnaire doit en permanence être en possession de son autorisation complète, de la carte du réseau routier sur lequel il circule et du cahier de prescriptions associé. Il doit en outre être en mesure de justifier de l'information des gestionnaires préalable à la circulation de son convoi.

ARTICLE 6. Instruction des demandes

Les demandes d'autorisation individuelle sur les réseaux définis par le présent arrêté devront préférentiellement parvenir au service instructeur départemental par voie dématérialisée via l'application Tenet.

Leur délivrance n'est pas assujettie à l'avis des gestionnaires de voiries.

La délivrance des autorisations individuelles de raccordement aux réseaux définis par le présent arrêté est assujettie à l'avis des gestionnaires de voiries concernés.

ARTICLE 7. Durée de validité

La validité de l'autorisation individuelle de circulation sur les itinéraires définis par le présent arrêté est fixée à une durée maximale de 36 mois.

ARTICLE 8. Abrogation

L'arrêté 017/2015 du 30 novembre 2015 portant approbation et réglementation de la carte départementale des transports exceptionnels de deuxième catégorie dans le Bas-Rhin, est abrogé.

ARTICLE 9. Liste des annexes

Sont annexées au présent arrêté les pièces suivantes :

- annexe 1a : carte départementale des itinéraires « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes », avec localisation des ouvrages nécessitant une demande d'avis auprès du gestionnaire et des ouvrages dont le franchissement est interdit au-delà des limites de charge,
- annexe 1b : Zoom 1 : Strasbourg,
- annexe 1c : Zoom 2 : Sarre-Union,
- annexe 1d : Zoom 3 : Haguenau,
- annexe 1e : carte départementale des itinéraires « 72 tonnes »,
- annexe 1f : carte départementale des itinéraires « 94 tonnes »,
- annexe 1g : carte départementale des itinéraires « 120 tonnes ».
- annexe 2 : Prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau,
- annexe 3 : Voies constituant le réseau « 120 tonnes » accessible aux convois dont la charge totale est inférieure ou égale à 120 tonnes,
- annexe 4 : Voies constituant le réseau « 94 tonnes » accessible aux convois dont la charge totale est inférieure ou égale à 94 tonnes,
- annexe 5 : Voies constituant le réseau « 72 tonnes » accessible aux convois dont la charge totale est inférieure ou égale à 72 tonnes,
- annexe 6 : Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions, ouvrages dont le franchissement nécessite une demande d'avis auprès du gestionnaire, ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge,
- annexe 7 : Passages à niveau dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions,
- annexe 8 : PP2CD67 - Modalités de circulation et de franchissement des Ouvrages d'Art sur la RD 1083,
- annexe 9a : Port Autonome de Strasbourg : modalité d'utilisation du PN14,
- annexe 9b : Port Autonome de Strasbourg : procédure d'ouverture pour le passage des convois au PN14,
- annexe 10 : Listes des Centres d'Exploitation et d'Intervention de la Direction Interdépartementale des Routes Est dans le Bas-Rhin,
- annexe 11 : liste et coordonnées des gestionnaires de voirie et forces de l'ordre.

Les annexes sont mises à jour annuellement, le cas échéant.

ARTICLE 10. Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex - ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé des Transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11. Publicité et exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Général, commandant adjoint la région de gendarmerie Grand Est, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin,
le Commandant du groupement des Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

MM. le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
le Directeur du Port Autonome de Strasbourg,
le Directeur de Réseau de la Société Concessionnaire SANEF, Réseau Est,
le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas Rhin,
le Général, Commandant de la Zone de Défense et de sécurité Est,
les Maires des communes de Bischheim, Eckbolsheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Haguenau, Hochfelden, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, La Wantzenau, Lingolsheim, Mundolsheim, Mittelhausbergen, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Obernai, Plobsheim, Reichstett, Sarre-Union, Saverne, Schiltigheim, Sélestat, Souffelweyersheim, Wolfisheim.

Arrêté n° 2017-041
portant autorisation de naviguer en bateau, à moteur électrique et à moteur thermique
sur l'III canalisée et les canaux usiniers

- Arrêté préfectoral du 27 novembre 2017, signé par M. Thierry SIMON, Chef du Pôle Navigation à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 1 :

Au Petit Marché d'Alsace
M. Christophe MOEGLING
10 rue de l'Epine
67000 STRASBOURG
Gérant de la société

est autorisé à circuler à ses risques et périls sur les voies navigables désignées ci-dessous :

- l'III canalisée avec passage à l'écluse de la Petite France **dans les 2 sens** (prévenir de l'heure de passage au 03.88.22.35.15)

- les canaux usiniers de la Petite France

du **lundi 27 novembre 2017 au lundi 11 décembre 2017** avec une embarcation de longueur 9,90 m et d'une largeur de 1,50 m, équipé d'un moteur électrique de puissance 3,48 kW et d'un moteur thermique de 6 cv pouvant contenir au maximum 700 Kg de légumes et 2 personnes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est faite par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant Règlement particulier de Police de la Navigation de l'itinéraire voies touristiques d'Alsace et notamment de :

- l'article 9.2.a) interdisant la navigation dans le sens montant entre le pont St-Martin (PK1,250) et l'écluse A de la Petite France ;
- l'article 9.2.b) interdisant le franchissement de l'écluse A de la petite France dans le sens montant
- l'article 9.2.f) interdisant la navigation dans les canaux usiniers de la Petite France dits Spitzmühle, Dinzenmühle et Zornmühle ;

Sous réserve de l'observation des dispositions contenues dans les textes ci-dessus consultables dans les bureaux des subdivisions de voies navigables de France.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est soumise aux conditions particulières suivantes :

1. L'embarcation doit se conformer à toutes les instructions qui pourront lui être données par les agents de Voies Navigables de France, Direction Territoriale de Strasbourg ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie.
2. La navigation sur l'Ill canalisée et les canaux usiniers, doit s'effectuer avec vigilance, notamment lors du croisement éventuel avec les autres bateaux.
3. Le conducteur est tenu à respecter les avis à la batellerie qui pourraient être pris postérieurement à la présente autorisation.
4. Le franchissement de l'écluse A dans le sens montant devra se faire lors d'un créneau horaire laissé libre par les bateaux passagers après concertation avec l'éclusier de la Petite France.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé des Transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le Chef de l'UT Centre Alsace de Voies Navigables de France, le Président de l'Eurométropole, le Maire de la Ville de Strasbourg et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

**Institution de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier
de la Commune de LORENTZEN**

- Arrêté préfectoral du 27 novembre 2017, signé par Mme Anne GAUTIER, Service Agriculture à la Direction Départementale des Territoires.

Article 1^{er} : Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier, comprenant tous les propriétaires des parcelles situées dans le périmètre des opérations d'aménagement

foncier agricole et forestier ordonné par délibération du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 6 décembre 2010, est instituée dans la commune de LORENTZEN .

Article 2 : Elle prendra le nom d'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de LORENTZEN et aura son siège à la mairie de la commune de LORENTZEN .

Article 3 : L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier est administrée par un bureau composé :

- du Maire de la commune de LORENTZEN ,
- d'un représentant du Conseil Général du Bas-Rhin,
- de 3 propriétaires titulaires et 2 propriétaires suppléants désignés par la Chambre d'Agriculture,
- de 3 propriétaires titulaires et 2 propriétaires suppléants désignés par le Conseil Municipal.

Article 4 : L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier a pour objet l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes.

Article 5 : La durée de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier est fixée jusqu'à la réalisation effective de l'objet de sa création.

Article 6 : Le comptable public responsable du centre des finances publiques de DRULINGEN est nommé comptable assignataire de l'association foncière.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Département du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de la commune de LORENTZEN ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de la commune de LORENTZEN et fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Délai et voies de recours

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Attribution d'une habilitation sanitaire à Madame le Dr vétérinaire Emilie TESSIER

- Arrêté préfectoral du 16 novembre 2017, signé par le Docteur Amélie ARNOLD, chef de service santé et protection animales à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame le Dr vétérinaire Emilie TESSIER, administrativement domiciliée au 15 quai des Alpes 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Bas-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de la présente habilitation s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de la présente habilitation pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.